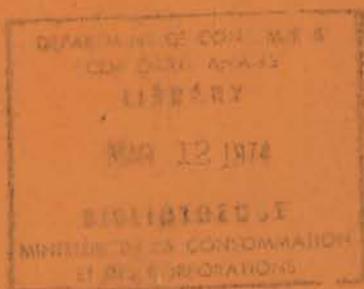

PROJET D'UNE LOI CANADIENNE SUR LES FONDS DE PLACEMENT



vol. 2
1974

LKC
HG
4530
.C314
1974
v.2



Consumer and
Corporate Affairs

Consommation et
Corporations

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1687, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville
ou chez votre libraire.

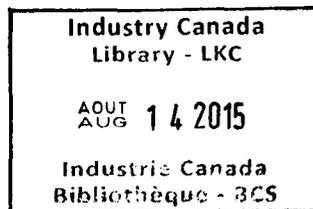
Prix \$5.00 N° de catalogue RG23-18/1974-2F (2 Vol)

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974

**PROJET
D'UNE
LOI CANADIENNE
SUR LES
FONDS DE PLACEMENT**

**TOME 2
TEXTE DU PROJET**



**PAR
WARREN M.H. GROVER JAMES C. BAILLIE**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I—	INTERPRÉTATION	Page
<i>1.01</i>	<i>Interprétation</i>	1
	Actif net	1
	Actif net liquide	1
	Administrateur	1
	Avoirs en portefeuille	1
	Commissaire	1
	Compagnie de distribution	1
	Compagnie de gestion	1
	Complexe de placement collectif	1
	Contrat de distribution	1
	Contrat de gestion	2
	Cour	2
	Cour d'appel	2
	Documentation publicitaire	2
	Documentation de vente	2
	En circulation	2
	Exposé des méthodes de placement	2
	Fonds étagé	2
	Fonds de placement	2
	Fonds de placement autogéré	2
	Fonds de placement conventionnel	3
	Fonds de placement non conventionnel	3
	Frais d'acquisition	3
	Frais de gestion	3
	Gains en capital non réalisés	3
	Investissements autorisés	3
	Investissements indésirables	3
	Investissements de liquidité restreinte	4
	Méthodes de placement	4
	Ministre	4
	Objectifs de placement	4
	Organisme	4
	Part	4
	Part de fonds du placement	4
	Participant à un programme	4
	Personne	5
	Prix d'émission	5
	Prix de rachat	5
	Programme contractuel	5
	Taux de revient de la gestion	5
	Valeur d'actif net par part	5
	Valeur mobilière	5
	Vente à découvert	5
	Associé	5
	Fonds de placement lié	6

TITRE II— APPLICATION ET ENREGISTREMENT	Page
2.01 <i>Fonds de placement assujettis à la Loi</i>	7
2.02 <i>Application au complexe de placement collectif</i>	7
2.03 <i>Date d'enregistrement obligatoire</i>	8
2.04 <i>Enregistrement des compagnies de gestion et de distribution</i>	9
2.05 <i>Durée de l'enregistrement</i>	9
2.06 <i>Procédure d'enregistrement</i>	9
2.07 <i>Faculté d'opter pour le statut de fonds non conventionnel</i>	10
2.08 <i>Modifications aux renseignements déposés</i>	10
2.09 <i>Double emploi</i>	11
2.10 <i>Fonds de placement autogéré</i>	11
TITRE III— NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DES FONDS DE PLACEMENT	
3.01 <i>Rapports avec les compagnies de gestion et de distribution</i>	12
3.02 <i>Capital effectif</i>	12
3.03 <i>Emprunt</i>	12
3.04 <i>Prélèvements pour le versement des dividendes</i>	14
3.05 <i>Normes relatives au capital</i>	14
3.06 <i>Prospectus</i>	14
3.07 <i>Restrictions applicables à la vente de programmes contractuels</i>	16
3.08 <i>Frais à la charge du fonds de placement</i>	16
3.09 <i>Livres et registres</i>	16
TITRE IV— RESTRICTIONS APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS	
4.01 <i>Investissements autorisés</i>	18
4.02 <i>Investissements interdits</i>	20
TITRE V— DROITS DES DÉTENTEURS DE PARTS	
5.01 <i>Documents concernant les assemblées</i>	23
5.02 <i>Rapport aux détenteurs de parts</i>	25
5.03 <i>Droits de vote</i>	26
5.04 <i>Remise de prospectus</i>	27
5.05 <i>Notification des droits au rachat</i>	27
TITRE VI— ÉVALUATION, ÉMISSION, CESSION ET RACHAT DES PARTS	
6.01 <i>Calcul de la valeur d'actif net par part</i>	29
6.02 <i>Marchés secondaires</i>	30
6.03 <i>Pénalité en cas de rachat anticipé</i>	31
6.04 <i>Acquittement du prix d'émission ou du prix de rachat au moyen de valeurs mobilières en portefeuille</i>	32
6.05 <i>Délai de rachat</i>	33
TITRE VII— NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'EXPLOITATION DES COMPAGNIES DE GESTION ET DE DISTRIBUTION	
7.01 <i>Cautionnement et assurances</i>	34
7.02 <i>Maintien du prix de détail</i>	34
7.03 <i>Frais d'acquisition</i>	35
7.04 <i>Honoraires de gestion</i>	37
7.05 <i>Contrôle judiciaire de la modicité des honoraires de gestion et des frais d'acquisition</i>	39

	Page
7.06 <i>Interdiction pour un fonds non conventionnel de solliciter hors du Canada</i>	39
7.07 <i>Normes de gestion</i>	39
7.08 <i>Découverte d'opérations irrégulières</i>	40
TITRE VIII— CONTRATS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION	
8.01 <i>Contenu des contrats de gestion et de distribution</i>	42
8.02 <i>Proposition d'une nouvelle compagnie de gestion</i>	43
TITRE IX— DISTRIBUTION DES PARTS DE FONDS DE PLACEMENT	
9.01 <i>Remise du prospectus abrégé</i>	45
9.02 <i>Confirmation d'achat</i>	46
9.03 <i>Personnel des ventes</i>	47
9.04 <i>Documentation de vente</i>	48
9.05 <i>Droits de renonciation</i>	49
9.06 <i>Personnel de soutien des organismes de vente</i>	50
TITRE X— RÉGIME DE LA GARDE	
10.01 <i>Contrats de garde (Avoirs)</i>	51
10.02 <i>Contrats de garde (Parts de fonds de placement)</i>	53
10.03 <i>Promoteurs de programmes contractuels</i>	54
10.04 <i>Confusion des avoirs</i>	54
TITRE XI— VOIES DE RECOURS	
11.01 <i>Inobservance des normes relatives au capital</i>	56
11.02 <i>Inobservance des restrictions applicables aux investissements</i>	57
11.03 <i>Cessation d'émission</i>	58
11.04 <i>Utilisation de renseignements confidentiels</i>	58
11.05 <i>Droit général d'action</i>	58
11.06 <i>Obligations découlant du prospectus</i>	60
11.07 <i>Recours généraux</i>	62
11.08 <i>Appels</i>	63
11.09 <i>Recours dans le cas de contrats interdits</i>	64
TITRE XII— VÉRIFICATION ET SURVEILLANCE	
12.01 <i>Vérificateur</i>	65
12.02 <i>Surveillance exercée par le gardien des avoirs</i>	66
12.03 <i>Surveillance exercée par le commissaire</i>	66
12.04 <i>Surveillance exercée par les détenteurs de parts</i>	68
TITRE XIII— LE COMMISSAIRE	
13.01 <i>Le commissaire</i>	70
13.02 <i>Publication des décisions du commissaire</i>	71
13.03 <i>Dispense générale et dispositions transitoires</i>	71
13.04 <i>Règlements</i>	72

TITRE I—INTERPRÉTATION

1.01 Interprétation

1.01(1) Dans la présente loi,

Définitions
d'application
générale

“ACTIF NET” désigne, à l’égard d’un organisme à une époque quelconque, l’excédent de la valeur totale de l’actif de l’organisme sur l’ensemble de son passif (à l’exclusion de l’avoir des membres, détenteurs, actionnaires ou participants) à cette époque;

Actif net

“ACTIF NET LIQUIDE” désigne, à l’égard d’un fonds de placement à une époque donnée, l’excédent de l’actif net du fonds de placement à cette époque sur la valeur de ses investissements de liquidité restreinte à la même époque;

Actif net
liquide

“ADMINISTRATEUR” désigne un administrateur ou un dirigeant d’une corporation, ou quiconque en fait fonction, quel que soit son titre, ou dans le cas d’un organisme non constitué en corporation, quiconque remplit à l’égard de cet organisme des fonctions analogues à celles d’un administrateur ou d’un dirigeant d’une corporation;

Administrateur

“AVOIRS EN PORTEFEUILLE” désigne des valeurs mobilières ou autres actifs acquis à des fins de placement ou de revente;

Avoirs en
portefeuille

“COMMISSAIRE” désigne la personne nommée commissaire par le Ministre en vertu du Titre XIII;

Commissaire

“COMPAGNIE DE DISTRIBUTION” désigne une personne habilitée à mettre en vente des parts d’un fonds de placement, que cette habilitation découle des actes constitutifs du fonds de placement, d’un contrat ou d’une autre source; à l’exclusion toutefois du fonds de placement lui-même et de toute personne dont l’habilitation à mettre en vente des parts d’un fonds de placement est entièrement le fait d’une autre personne qui est une compagnie de distribution ou qui le serait n’était la présente exclusion;

Compagnie de
distribution

“COMPAGNIE DE GESTION” désigne une personne habilitée à décider des opérations de placement concernant les avoirs en portefeuille d’un fonds de placement, que cette habilitation découle des actes constitutifs du fonds de placement, d’un contrat ou d’une autre source; à l’exclusion toutefois du fonds de placement lui-même et de toute personne dont l’habilitation à décider des opérations de placement concernant les avoirs en portefeuille d’un fonds de placement est entièrement le fait d’une autre personne qui est une compagnie de gestion ou qui le serait n’était la présente exclusion;

Compagnie de
gestion

“COMPLEXE DE PLACEMENT COLLECTIF” désigne un fonds de placement ainsi que les compagnies de gestion et de distribution qui ont conclu avec ce fonds de placement des contrats de gestion ou de distribution;

Complexe de
placement
collectif

“CONTRAT DE DISTRIBUTION” désigne l’accord habilitant une compagnie de distribution à mettre en vente des parts d’un fonds de placement, et

Contrat de
distribution

notamment un accord exprimé par les actes constitutifs du fonds de placement ou par un contrat conclu par le fonds de placement;

Contrat de gestion	''CONTRAT DE GESTION'' désigne l'accord habilitant une compagnie de gestion à décider des opérations de placement concernant les avoirs en portefeuille d'un fonds de placement, et notamment un accord exprimé par les actes constitutifs du fonds de placement ou par un contrat conclu par le fonds de placement;
Cour	''COUR'' désigne la division de première instance de la Cour fédérale du Canada;
Cour d'appel	''COUR D'APPEL'' désigne la division d'appel de la Cour fédérale du Canada;
Documentation publicitaire	''DOCUMENTATION PUBLICITAIRE'' désigne toute la documentation dont l'objet est d'inciter à l'achat de parts d'un fonds de placement et qui est diffusée ou destinée à la diffusion par tous moyens de communication, notamment par la télévision, la radio, les journaux et revues;
Documentation de vente	''DOCUMENTATION DE VENTE'' désigne toute la documentation dont l'objet est d'inciter à l'achat de parts d'un fonds de placement, à l'exclusion du prospectus, du prospectus abrégé et de la documentation publicitaire; y sont compris les disques, bandes magnétoscopiques et documents analogues, de même que les imprimés, mais non la documentation qui n'est pas destinée aux acheteurs éventuels ou au grand public et qui effectivement ne leur est pas communiquée;
En circulation	''EN CIRCULATION'', lorsque cette expression s'applique aux parts d'un fonds de placement, ne comprend pas celles de ces parts dont le fonds de placement est propriétaire, ou dont une autre personne est propriétaire en son nom;
Exposé des méthodes de placement	''EXPOSÉ DES MÉTHODES DE PLACEMENT'' désigne les méthodes de placement d'un fonds de placement, telles qu'en fait état, de façon négative ou affirmative, et après modifications le cas échéant, le dernier prospectus dont le commissaire a accusé réception ou le dernier rapport annuel tenant lieu de prospectus déposé auprès du commissaire en vertu du paragraphe 3.06(5);
Fonds étagé	''FONDS ÉTAGÉ'' désigne un fonds de placement défini au paragraphe 4.01(10);
Fonds de placement	''FONDS DE PLACEMENT'' désigne un organisme dont l'actif net sert à déterminer la somme à laquelle a droit le propriétaire de parts de ce fonds de placement lors du rachat de ces parts;
Fonds de placement autogéré	''FONDS DE PLACEMENT AUTOGÉRÉ'' désigne un fonds de placement agréé comme tel en vertu de l'article 2.10;

<p>“FONDS DE PLACEMENT CONVENTIONNEL” désigne un fonds de placement qui n’est pas non conventionnel;</p>	<p>Fonds de placement conventionnel</p>
<p>“FONDS DE PLACEMENT NON CONVENTIONNEL” désigne un fonds de placement qui a opté, en vertu de l’article 2.07, pour le statut de fonds de placement non conventionnel, pourvu que cette option ait reçu l’approbation du commissaire et n’ait pas été révoquée par la suite;</p>	<p>Fonds de placement non conventionnel</p>
<p>“FRAIS D’ACQUISITION” désigne l’excédent du prix qu’est tenu de payer l’acheteur de parts d’un fonds de placement, à l’exclusion des primes d’assurance, des frais de garde ou des frais de service analogues acquittés au moment de l’achat, dans la mesure où il est possible de les en distinguer, sur le prix d’émission de ces parts;</p>	<p>Frais d’acquisition</p>
<p>“FRAIS DE GESTION” d’un fonds de placement désigne les frais généraux; les honoraires des conseillers en placement et les autres dépenses prescrites par règlement et encourues par le fonds de placement le coût pour le fonds de placement de tous actifs autres que les avoirs en portefeuille; ainsi que les frais de courtage et les dépenses analogues, pour autant qu’ils dépassent le niveau normal des frais de transaction; à l’exclusion toutefois de l’impôt sur le revenu, des taxes sur le transfert de valeurs mobilières, ainsi que des frais de courtage et des dépenses analogues, pour autant qu’ils se rattachent à l’achat et à la vente d’avoirs en portefeuille;</p>	<p>Frais de gestion</p>
<p>“GAINS EN CAPITAL NON RÉALISÉS” désigne, à l’égard d’un avoir en portefeuille d’un fonds de placement, l’excédent de sa juste valeur marchande sur le prix d’acquisition payé par le fonds de placement; entrent dans le calcul de ce prix celui des acquisitions forcées ainsi que les frais fixes, dans la mesure où ceux-ci entreraient normalement dans le calcul de l’actif net du fonds de placement;</p>	<p>Gains en capital non réalisés</p>
<p>“INVESTISSEMENTS AUTORISÉS” désigne:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le numéraire ou les sommes déposées auprès d’une banque à charte, d’une compagnie fiduciaire ou d’une institution analogue au Canada ou à l’étranger, pourvu que ce numéraire ou ces sommes soient, dans la mesure où le fonctionnement du fonds de placement qui en est propriétaire paraît devoir l’exiger, convertibles sans restriction en monnaie canadienne; b) le papier-valeur, dans la mesure prescrite par règlement; c) les titres négociables sur une bourse et dont la cote boursière fait l’objet d’une publicité régulière; et d) les actifs ou catégories d’actifs déclarés investissements autorisés par le commissaire; 	<p>Investissements autorisés</p>
<p>sauf lorsque des restrictions de nature contractuelle ou légale en empêchent la vente immédiate, et à l’exclusion des actifs ou catégories d’actifs déclarés investissements de liquidité restreinte ou investissements indésirables par le commissaire;</p>	
<p>“INVESTISSEMENTS INDÉSIRABLES” désigne tous les actifs qui ne sont ni des investissements autorisés ni des investissements de liquidité restreint-</p>	<p>Investissements indésirables</p>

te, et notamment tous les actifs déclarés investissements indésirables par le commissaire;

Investissements de liquidité restreinte

“INVESTISSEMENTS DE LIQUIDITÉ RESTREINTE” désigne

- a) les actifs qui constitueraient des investissements autorisés, si des restrictions de nature contractuelle ou légale n’en empêchaient la vente immédiate;
- b) les hypothèques grevant des immeubles et correspondant aux critères définis par règlement; et
- c) les actifs ou catégories d’actifs déclarés investissements de liquidité restreinte par le commissaire;

à l’exclusion des actifs déclarés investissements autorisés ou investissements indésirables par le commissaire;

Méthodes de placement

“MÉTHODES DE PLACEMENT” désigne l’ensemble des techniques utilisées pour atteindre les objectifs de placement d’un fonds de placement déterminé;

Ministre

“MINISTRE” désigne le ministre de la Consommation et des Corporations;

Objectifs de placement

“OBJECTIFS DE PLACEMENT” désigne les buts visés par un fonds de placement dans le placement et la gestion de ses avoirs en portefeuille, tels qu’en fait état, après modifications le cas échéant, le dernier prospectus dont le commissaire a accusé réception ou le dernier rapport annuel tenant lieu de prospectus déposé auprès du commissaire en vertu du paragraphe 3.06(5);

Organisme

“ORGANISME” désigne une corporation, une fiducie ou toute autre organisation discernable ou tout rassemblement d’actifs appartenant aux mêmes propriétaires, exploités ou investis dans un but lucratif;

Part

“PART” désigne, dans le cas d’une corporation, une action du capital-actions de cette corporation et, dans le cas d’un autre organisme, une part ou autre titre correspondant à un droit de participer aux bénéfices de cet organisme en raison d’un placement d’argent effectué dans cet organisme, à l’exclusion d’un placement effectué sous forme de prêt;

Part de fonds de placement

“PART DE FONDS DE PLACEMENT” ou “PART D’UN FONDS DE PLACEMENT” désigne un intérêt qu’il soit appelé “PART” ou “ACTION” ou autrement, comportant notamment pour son propriétaire le droit d’en exiger le rachat à tout moment et de recevoir, au moment du rachat ou par la suite, une somme calculée d’après la proportion de l’actif net d’un organisme déterminé représenté par cet intérêt; un tel intérêt reste une part de fonds de placement même si le droit du propriétaire d’exiger à tout moment le paiement de cette somme est suspendu;

Participant à un programme

“PARTICIPANT À UN PROGRAMME” désigne une personne qui s’est engagée à acheter des parts d’un fonds de placement en vertu d’un programme contractuel qui n’a été ni complètement exécuté ni résilié;

"PERSONNE" comprend un organisme;	Personne
"PRIX D'ÉMISSION" désigne la contrepartie à verser à un fonds de placement lors de l'émission d'une part de ce fonds de placement;	Prix d'émission
"PRIX DE RACHAT" désigne la somme à laquelle a droit le propriétaire d'une part d'un fonds de placement lors du rachat de cette part;	Prix de rachat
"PROGRAMME CONTRACTUEL" désigne un accord par lequel une personne déclare son intention d'effectuer un certain nombre de versements en paiement de parts d'un fonds de placement, lorsqu'aux termes de cet accord, pour le premier ou les premiers de ces versements, la proportion imputable aux frais de vente est plus forte que celle ordinairement imputée aux frais de vente dans le cas de versements effectués en paiement de parts d'un fonds de placement en l'absence d'un tel accord;	Programme contractuel
"TAUX DE REVIENT DE LA GESTION" désigne, à l'égard d'un fonds de placement et pour une période donnée, le quotient de l'ensemble des frais de gestion payables par le fonds de placement pour cette période divisé par la valeur moyenne de l'actif net du fonds de placement pendant les journées au cours de cette période pour lesquelles on a calculé la valeur d'actif net par part, pourvu que ces calculs aient été effectués à intervalles réguliers au cours de cette période; lorsque ces calculs n'ont pas été effectués à intervalles réguliers, on utilise comme diviseur la valeur moyenne pondérée de l'actif net établie d'une façon jugée acceptable par le commissaire;	Taux de revient de la gestion
"VALEUR D'ACTIF NET PAR PART" désigne, à l'égard des parts d'un fonds de placement se trouvant en circulation à une époque donnée, le quotient de l'actif net du fonds de placement à cette époque par le nombre des parts du fonds de placement et des parts d'un rang égal à celles-ci se trouvant en circulation à cette époque;	Valeur d'actif net par part
"VALEUR MOBILIÈRE" désigne un bon, une obligation, un billet, un titre de créance, une action ou tout autre titre généralement considéré comme une valeur mobilière ou comme un droit de souscription ou une option d'achat ou de vente de l'un quelconque de ces titres;	Valeur mobilière
"VENTE À DÉCOUVERT" désigne la vente d'une valeur mobilière, lorsque cette vente ne doit être parfaite qu'à la livraison d'une valeur mobilière <ul style="list-style-type: none"> a) empruntée par le vendeur ou pour son compte; ou b) acquise après la conclusion de la vente et sans que le vendeur ait eu antérieurement à la vente un droit d'acquiescer cette valeur. 	Vente à découvert
1.01(2) Aux fins de la présente loi, une personne est considérée comme l'ASSOCIÉ d'une autre personne, appelée dans le présent paragraphe le correspondant, lorsque <ul style="list-style-type: none"> a) l'article 4.02 interdit au correspondant de faire un placement chez cette personne ou de lui prêter de l'argent; b) plus de dix pour cent des parts en circulation d'une catégorie quelconque de parts de rendement complet émises par cette per- 	Associé

sonne appartient directement ou indirectement au correspondant;

- c) le correspondant a conclu avec cette personne un contrat de société;
- d) le correspondant est dans une proportion importante le propriétaire bénéficiaire des biens d'une fiducie dont cette personne est fiduciaire;
- e) cette personne est dans une proportion importante le propriétaire bénéficiaire des biens d'une fiducie dont le correspondant est fiduciaire;
- f) le correspondant est le conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe de cette personne;
- g) le correspondant est un fonds de placement et, conjointement avec un ou plusieurs fonds de placement qui lui sont liés, possède directement ou indirectement plus de dix pour cent des parts en circulation d'une catégorie quelconque de parts de rendement complet émises par cette personne;
- h) le commissaire a déclaré cette personne associée au correspondant;

toutefois, n'est pas associée au correspondant une personne que le commissaire déclare ne pas être associée au correspondant ou une personne faisant partie d'une catégorie de personnes que le commissaire déclare ne pas être associées au correspondant.

Associé des associés

1.01(3) Aux fins de la présente loi, une personne associée à une autre est présumée associée aux associés de cette autre personne.

Fonds de placement lié

1.01(4) Aux fins de la présente loi, un fonds de placement est "lié" à un autre fonds de placement lorsque tous deux sont des fonds de placement visés par la présente loi et

- a) ont la même compagnie de gestion;
- b) la compagnie de gestion de l'un d'eux est associée à la compagnie de gestion de l'autre; ou
- c) sont présumés liés par le commissaire.

Elargissement du sens de "compagnie de gestion"

1.01(5) Aux fins de la définition d'une compagnie de gestion, le fait que les décisions quant aux opérations de placement soient sujettes à l'approbation ou au contrôle d'une autre personne ou d'un conseil d'administration ne déroge pas à l'habilitation visée par cette définition.

Proportion importante de la propriété des biens d'une fiducie

1.01(6) Aux fins de la définition d'un associé au paragraphe (2), une personne est dans une proportion importante le propriétaire bénéficiaire des biens d'une fiducie lorsqu'elle a un droit acquis ou éventuel, imprescriptible ou non, de recevoir au moins dix pour cent du revenu annuel de la fiducie ou au moins dix pour cent du capital de la fiducie.

TITRE II—APPLICATION ET ENREGISTREMENT

2.01 Fonds de placement assujettis à la loi

2.01(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique à un fonds de placement qui

Fonds de placement visés par la loi

- a) a été constitué en corporation ou créé au Canada avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont les parts sont distribuées au public canadien après cette date;
- b) est constitué en corporation ou créé au Canada après la date d'entrée en vigueur de la présente loi;
- c) fait l'objet d'un enregistrement facultatif conformément à la présente loi;
- d) obtient une autorisation conformément au paragraphe (3).

2.01(2) La présente loi ne s'applique pas à un fonds de placement qui n'est pas enregistré aux fins de la présente loi conformément à l'alinéa c) du paragraphe (1), dans les cas suivants:

Fonds non visés par la loi

- a) s'il s'agit d'une caisse séparée et distincte que maintient une compagnie d'assurance-vie en conformité du paragraphe 81(6) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de dispositions équivalentes d'autres lois applicables; ou
- b) si moins de cinquante personnes sont propriétaires bénéficiaires des parts émises du fonds de placement.

2.01(3) Hors le cas d'un fonds de placement visé par l'alinéa a) du paragraphe (2), un fonds de placement qui n'a été ni constitué en corporation ni créé au Canada ne distribue ses parts au public canadien qu'avec l'autorisation du commissaire.

Fonds de placement étranger

2.01(4) Aux fins d'établir le titre des propriétaires bénéficiaires visés à l'alinéa b) du paragraphe (2), les propriétaires inscrits des parts sont présumés en être les seuls propriétaires bénéficiaires, tant que le commissaire n'en a pas décidé autrement après avoir entendu les parties; à l'exclusion des cas où le présent paragraphe est délibérément utilisé en vue d'éviter les dispositions de la présente loi.

Propriétaires bénéficiaires des parts

2.01(5) Aux fins du paragraphe (3), les parts d'un fonds de placement sont présumées n'avoir pas été distribuées au public canadien si le nombre de détenteurs de parts inscrits aux registres qui résident au Canada est inférieur à cinquante.

Moins de cinquante détenteurs de parts

2.02 Application au complexe de placement collectif

2.02(1) La compagnie de gestion d'un fonds de placement non constitué en corporation se conforme à toute exigence, interdiction ou autre disposition de la présente loi expressément applicable au fonds de placement ou à laquelle le fonds de placement est tenu de se conformer en vertu du paragraphe (2).

Exécution des obligations du fonds de placement non constitué en corporation

Exécution des obligations d'un complexe de placement collectif

2.02(2) Sont tenus de se conformer à toute disposition de la présente loi applicable à un complexe de placement collectif:

- a) la compagnie de gestion qui fait partie de ce complexe de placement collectif, si elle a le mandat ou la charge de se conformer à cette disposition;
- b) toute compagnie de distribution qui fait partie du complexe de placement collectif, si elle a le mandat ou la charge de se conformer à cette disposition; et
- c) le fonds de placement, à moins que la compagnie de gestion ou une compagnie de distribution qui fait partie du complexe de placement collectif n'ait le mandat ou la charge de se conformer à cette disposition.

Interprétation

2.02(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour déterminer la répartition des obligations au sein d'un complexe de placement collectif aux fins du paragraphe (2), une compagnie de gestion ou une compagnie de distribution est présumée avoir le mandat ou la charge de se conformer à une disposition si le contrat de gestion ou le contrat de distribution qui la concerne permet ou exige que la compagnie de gestion ou la compagnie de distribution dirige, pour le compte du fonds de placement, l'activité que vise cette disposition, que cette disposition y soit ou non expressément citée; elle est également présumée avoir ce mandat ou cette charge si elle agit de manière à laisser croire qu'elle a le mandat ou la charge de diriger, pour le compte du fonds de placement, l'activité que vise la disposition.

Attribution par le contrat

2.02(4) Si le contrat de gestion ou un contrat de distribution indique clairement l'attribution à la compagnie de gestion ou à la compagnie de distribution, selon le cas, des obligations découlant d'une disposition de la présente loi, comme le prévoit le présent article, seule la partie à qui sont attribuées ces obligations est tenue de se conformer aux dispositions de la présente loi dont elles découlent.

Application au fonds de placement autogéré

2.02(5) Sauf dispense par décision du commissaire en application de l'article 2.10, un fonds de placement autogéré est assujéti à toute exigence, interdiction ou autre disposition de la présente loi normalement applicable à une compagnie de gestion ou à une compagnie de distribution de ce fonds de placement.

2.03 Date d'enregistrement obligatoire

Enregistrement du fonds de placement

2.03(1) Sous réserve du paragraphe (2), un fonds de placement se fait enregistrer auprès du commissaire au plus tard

- a) un mois après la date à laquelle le fonds de placement devient un fonds de placement assujéti à la présente loi; ou, s'il est antérieur à cette date,
- b) le jour où le fonds de placement commence à distribuer pour la première fois au public canadien des parts qu'il a émises, s'il est raisonnable de prévoir qu'après cette distribution le fonds comptera plus de cinquante détenteurs de parts.

2.03(2) Un fonds de placement n'est pas tenu de se faire enregistrer auprès du commissaire avant l'expiration d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.	Transition d'un an
2.03(3) La compagnie de gestion d'un fonds de placement non constitué en corporation fait enregistrer le fonds de placement.	Enregistrement du fonds non constitué en corporation
2.03(4) Un fonds de placement que la présente loi n'oblige pas à se faire enregistrer peut le faire à tout moment.	Enregistrement facultatif
2.04 Enregistrement des compagnies de gestion et de distribution	
2.04(1) Sous réserve du paragraphe (2), une compagnie de gestion ou une compagnie de distribution qui a signé un contrat de gestion ou un contrat de distribution, selon le cas, avec un ou plusieurs fonds de placement assujettis à la présente loi se fait enregistrer auprès du commissaire au plus tard à la première des dates où l'un des fonds de placement avec lesquels il a signé un contrat de gestion ou un contrat de distribution est tenu de se faire enregistrer auprès du commissaire.	Enregistrement des compagnies de gestion et de distribution
2.04(2) La présente loi ne s'applique pas à une compagnie de gestion ou à une compagnie de distribution qui n'a pas signé de contrat de gestion ou de contrat de distribution, selon le cas, avec un fonds de placement assujetti à la présente loi.	Compagnies de gestion et de distribution exemptes
2.05 Durée de l'enregistrement	
2.05(1) Sauf dérogation prévue par la présente loi, aucune disposition de la présente loi ne s'applique à un fonds de placement, à une compagnie de gestion ou à une compagnie de distribution avant la date à laquelle il est tenu de se faire enregistrer auprès du commissaire ou avant la date à laquelle il se fait effectivement enregistrer, selon celle de ces deux dates qui survient la première. Toutefois, la présente loi s'applique à compter de cette date à un fonds de placement, à une compagnie de gestion ou à une compagnie de distribution qui est tenu de se faire enregistrer, même s'il ne le fait pas.	Cas où la loi s'applique
2.05(2) Un fonds de placement enregistré aux fins de la présente loi peut à tout moment, si l'une des hypothèses du paragraphe 2.01(2) lui est applicable, déposer auprès du commissaire un avis d'abandon d'enregistrement en la forme prescrite par règlement. Dès lors, la présente loi ne s'applique plus à ce fonds de placement jusqu'à ce qu'il exerce sa faculté de se faire enregistrer conformément au paragraphe 2.03(3) ou qu'il soit tenu de se faire enregistrer en application du paragraphe 2.03(1).	Abandon de l'enregistrement
2.06 Procédure d'enregistrement	
2.06(1) Un fonds de placement, une compagnie de gestion, une compagnie de distribution ou un vendeur que la présente loi oblige à se faire enre-	Procédure d'enregistrement

gistrer auprès du commissaire rempli à cette fin le formulaire prescrit et le remet au commissaire, accompagné des droits applicables et de tout autre document exigé par la présente loi ou par règlement.

Accusé de réception

2.06(2) Sous réserve de l'article 9.03, le commissaire, sur réception des documents exigés par le paragraphe (1), émet un accusé de réception en la forme prescrite, portant la date de la remise ou telle date ultérieure dont ont convenue le commissaire et le requérant.

Renseignements complémentaires

2.06(3) Le commissaire peut exiger de l'auteur d'une demande d'enregistrement qu'il fournisse d'autres renseignements ou documents dans un délai prescrit, ainsi qu'une déclaration solennelle ou autre attestation authentifiant les renseignements ou documents fournis à cette occasion ou antérieurement; il peut exiger que l'auteur d'une demande d'enregistrement, ou qu'un administrateur ou un employé de l'auteur de la demande, soit interrogé sous serment par une personne désignée par le commissaire sur des questions relatives à l'auteur de la demande qui pourraient comporter des objections à l'enregistrement.

2.07 Faculté d'opter pour le statut de fonds non conventionnel

Faculté d'opter pour le statut de fonds non conventionnel

2.07(1) Un fonds de placement peut, en donnant avis au commissaire au moment de son enregistrement, opter pour le statut de fonds de placement non conventionnel; un fonds de placement déjà enregistré peut également communiquer ou faire communiquer au commissaire à tout moment sa décision d'opter pour ce statut, mais cette option ne prend effet qu'une fois approuvée par le commissaire selon les modalités prescrites par règlement.

Faculté d'opter pour le statut de fonds conventionnel

2.07(2) Un fonds de placement non conventionnel peut, en donnant avis au commissaire, opter pour le statut de fonds de placement conventionnel, mais cette option ne prend effet qu'une fois effectuées les modifications nécessaires aux objectifs de placement et à l'exposé des méthodes de placement du fonds.

2.08 Modifications aux renseignements déposés

Notification de modifications concernant le complexe de placement collectif

2.08(1) Un complexe de placement collectif notifié par écrit au commissaire dans les cinq jours

- a) tout changement de domicile élu ou d'adresse d'affaires;
- b) tout changement dans la composition du conseil d'administration du fonds de placement, de la compagnie de gestion ou de la compagnie de distribution;
- c) la date d'entrée en fonctions et de cessation d'emploi de tout vendeur employé par le complexe de placement collectif et tenu de se faire enregistrer aux fins de la présente loi et, dans le cas de cessation d'emploi, la raison du départ;
- d) l'ouverture ou la fermeture de toute succursale et, dans le cas d'ouverture d'une succursale, l'adresse de celle-ci, ainsi que le nom et le domicile élu de la personne responsable de celle-ci; et

- e) tout changement de nom ou de domicile élu de la personne responsable d'une succursale.

2.08(2) Un vendeur enregistré notifie par écrit au commissaire dans les cinq jours

Idem
Vendeur

- a) tout changement de domicile élu; et
- b) la date de son entrée en fonctions et de la cessation de son emploi auprès d'une compagnie de distribution.

2.08(3) L'auteur d'une demande d'enregistrement notifie aussitôt au commissaire toute modification importante non visée aux paragraphes (1) et (2) et relative à un énoncé de sa demande d'enregistrement.

Idem
Auteur d'une
demande
d'enregistrement

2.09 Double emploi

2.09 Le commissaire peut, selon les modalités qu'il peut imposer, dispenser entièrement ou partiellement un fonds de placement, une compagnie de gestion ou une compagnie de distribution de se conformer aux dispositions de la présente loi si les lois auxquelles cette personne est assujettie assurent aux investisseurs une protection égale ou équivalente, ou si elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Dispense
du
commissaire

2.10 Fonds de placement autogéré

2.10(1) Un fonds de placement ou le promoteur d'un fonds de placement qui envisage d'émettre des parts ou qui en a déjà mis en circulation, mais qui n'est pas associé à une compagnie de gestion ou n'envisage pas de l'être, peut demander au commissaire l'autorisation de s'autogérer. Si le commissaire est convaincu qu'il est ou qu'il serait dans l'intérêt public que ce fonds de placement soit exploité sans recourir à une compagnie de gestion, il peut, selon les modalités qu'il juge utiles, accorder cette autorisation.

Fonds de
placement
autogéré

2.10(2) Le commissaire peut assortir une autorisation qu'il accorde en vertu du paragraphe (1) des dispenses qu'il juge nécessaires quant à l'application des dispositions de la présente loi qui supposent qu'un fonds de placement est associé à une compagnie de gestion, de façon à permettre au fonds de placement autogéré de se conformer à l'esprit de la présente loi.

Modalités
de gestion

2.10(3) Le commissaire peut assortir une autorisation qu'il accorde en vertu du paragraphe (1) des dispenses qu'il juge nécessaires quant à l'application des dispositions de la présente loi qui supposent que les parts d'un fonds de placement soient vendues au public par l'intermédiaire de compagnies de distribution. Toutefois, si le fonds de placement envisage d'émettre des parts de fonds de placement, le commissaire ne doit lui accorder l'autorisation que s'il est convaincu que la vente de ces parts par ce fonds de placement autogéré est compatible avec la protection des détenteurs actuels et éventuels des parts de ce fonds de placement.

Modalités
de distribution

TITRE III—NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DES FONDS DE PLACEMENT

3.01 Rapports avec les compagnies de gestion et de distribution

Recours à une compagnie de distribution

3.01(1) Sous réserve des dispositions de l'article 2.10(3), un fonds de placement ne vend ses parts de fonds de placement qu'à une ou à plusieurs compagnies de distribution ou que par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs compagnies de distribution.

Recours à une compagnie de gestion

3.01(2) Sous réserve de dispositions de l'article 2.10(2), un fonds de placement doit conclure un contrat de gestion avec une compagnie de gestion.

Cumul de la gestion et de la distribution

3.01(3) La compagnie de gestion d'un fonds de placement peut être en même temps l'une de ses compagnies de distribution.

3.02 Capital effectif

Valeurs autorisées

3.02(1) Un fonds de placement n'émet pas d'autres valeurs mobilières que les parts décrites au paragraphe (2) ou les valeurs mobilières dont le paragraphe (3) ou le paragraphe 3.03(1) autorise l'émission.

Droits des détenteurs

3.02(2) Toutes les parts d'un fonds de placement et les autres parts émises par un fonds de placement comportent les mêmes droits, sauf dans la mesure autorisée par le paragraphe (4) et sous réserve du droit d'un fonds de placement d'émettre des catégories de parts qui, qu'elles comportent ou non le droit pour leur détenteur d'en exiger le rachat à tout moment, ne soient pas distribuées au public.

Options

3.02(3) Un fonds de placement ne donne d'options ou d'autres droits d'achat sur les parts de ce fonds de placement que moyennant une contrepartie égale au prix d'émission applicable à la date de l'achat de la part.

Vote

3.02(4) Sous réserve du paragraphe 5.01(13), les parts émises par un fonds de placement peuvent être réparties en catégories ou séries comportant chacune des droits de vote différents.

3.03 Emprunt

Normes générales d'emprunt

3.03(1) Lorsqu'un fonds de placement émet une obligation ou contracte un emprunt, l'obligation ou le contrat stipule expressément la possibilité pour le fonds de placement de rembourser l'emprunt à tout moment sans préavis ni pénalité, ainsi que l'exigibilité par le prêteur effectif ou envisagé d'un droit d'immobilisation, d'un intérêt ou de frais quelconques sur la seule somme effectivement avancée et seulement jusqu'à son remboursement.

Prêteurs autorisés

3.03(2) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), un fonds de placement n'emprunte du numéraire ou un actif quelconque qu'à une banque, à une

compagnie de fiducie, d'assurance ou de prêt, ou à un établissement de prêt conforme aux règlements d'application de la présente loi.

- 3.03(3)** Un fonds de placement conventionnel ne peut emprunter que du numéraire, à l'exclusion de tout autre actif. Emprunt de numéraire seulement
- 3.03(4)** Un fonds de placement conventionnel ne peut effectuer un emprunt si, à la suite de cet emprunt, et déduction faite des dettes réglées aussitôt après à même le montant de l'emprunt, le passif exigible du fonds de placement au titre des emprunts devait dépasser quinze pour cent de l'actif net du fonds de placement. Norme conventionnelle
- 3.03(5)** Un fonds de placement non conventionnel ne peut emprunter que du numéraire ou des valeurs mobilières nécessaires pour couvrir des ventes à découvert. Emprunt de valeurs mobilières
- 3.03(6)** Un fonds de placement non conventionnel ne peut effectuer un emprunt ou une vente à découvert si, à la suite de cet emprunt, et déduction faite des dettes réglées aussitôt après à même le montant de l'emprunt, ou si, à la suite de cette vente à découvert, le passif exigible du fonds de placement au titre des emprunts et des ventes à découvert devait dépasser soixante-quinze pour cent de l'actif net liquide du fonds de placement, Norme non conventionnelle
- 3.03(7)** Pour les fins du paragraphe (6), le passif exigible du fonds de placement à une époque quelconque au titre d'une vente à découvert, qu'il y ait eu ou non emprunt de valeurs mobilières pour effectuer cette vente, correspond à la valeur marchande, à cette époque, des valeurs mobilières qu'il serait nécessaire d'emprunter pour couvrir cette vente; et le compte recevable né de la vente des valeurs mobilières à la suite de cette vente à découvert est censé, dans le calcul de l'actif net liquide, ne pas constituer un investissement de liquidité restreinte. Passif d'une vente à découvert
- 3.03(8)** Par dérogation au paragraphe (2), un fonds de placement peut, dans le cas d'une vente à découvert autorisée par le paragraphe 4.01(3), emprunter à un courtier en valeurs les valeurs mobilières nécessaires pour couvrir cette vente à découvert. Emprunt de valeurs mobilières
- 3.03(9)** Par dérogation au paragraphe (2), un fonds de placement peut Emprunt spécial
- a) emprunter à n'importe quel prêteur le numéraire nécessaire pour répondre à une demande urgente de liquidités, pourvu qu'à la suite de cet emprunt le passif exigible du fonds de placement au titre des emprunts ne dépasse pas cinq pour cent de son actif net;
 - b) emprunter du numéraire ou d'autres actifs à la compagnie de gestion avec laquelle il a conclu un contrat de gestion, pourvu que le fonds de placement ne soit tenu au paiement d'aucun intérêt ou droit quelconque à l'égard de cet emprunt et que soit respectée la norme du paragraphe (4) ou du paragraphe (6), selon le cas.

Restrictions à l'égard des investissements pendant un emprunt d'urgence

3.03(10) Le fonds de placement qui, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (9), emprunte du numéraire à une personne à laquelle il n'est pas autorisé à emprunter par le paragraphe (2), ne peut, avant le remboursement complet de l'emprunt, acheter aucun actif qui ferait partie de ses avoirs en portefeuille, sauf les actifs nécessaires pour couvrir une vente à découvert conclue avant que l'emprunt ne soit effectué.

3.04 Prélèvements pour le versement des dividendes

Prélèvement des dividendes sur les gains en capital non réalisés

3.04 Un fonds de placement ne peut déclarer ni verser un dividende à un détenteur de parts que si, à la suite de ce versement, son actif net reste supérieur au montant global de ses gains en capital non réalisés.

3.05 Normes relatives au capital

Capital minimum

3.05(1) Une personne ne peut distribuer au public des parts de fonds de placement que si l'actif net du fonds de placement dépasse cent mille dollars; ce minimum peut toutefois être relevé par règlement.

Dépôt

3.05(2) Une personne ne peut distribuer au public des parts de fonds de placement qu'une fois déposées auprès d'un fiduciaire agréé par le commissaire et en exécution d'un contrat de dépôt conforme aux exigences prescrites par règlement, un certain nombre de parts du fonds de placement, valant au moins cinquante mille dollars à la date du dépôt.

Restrictions à l'égard de certaines parts

3.05(3) Une personne ne peut distribuer au public des parts d'un fonds de placement dont l'actif net est inférieur à trois cent mille dollars qu'une fois déposé auprès du commissaire un contrat par lequel les propriétaires d'un certain nombre de parts du fonds de placement, valant au moins cinquante mille dollars, à l'exclusion des parts déposées conformément au paragraphe (2), s'engagent envers le fonds de placement à ne pas exiger le rachat de leurs parts du fonds de placement si, à la suite du rachat, l'actif net du fonds de placement devait être inférieur à trois cent mille dollars.

Infraction

3.05(4) Les parties à un contrat de dépôt visé au paragraphe (2) ou à un contrat visé au paragraphe (3) ne peuvent le modifier ni y déroger sans l'autorisation préalable du commissaire.

3.06 Prospectus

Dépôt du prospectus

3.06(1) Un complexe de placement collectif dépose auprès du commissaire, au plus tard à la date limite prévue à l'article 2.03 pour l'enregistrement du fonds de placement qui fait partie de ce complexe, et dans les treize mois de la réception du dernier prospectus déposé en conformité du présent article, un prospectus en la forme prescrite concernant ce fonds de placement.

<p>3.06(2) Sont joints au prospectus lors de son dépôt les documents complémentaires, rapports et autres pièces prescrits par règlement; peut également y être compris le rapport annuel exigé à l'article 5.02.</p>	<p>Documents complémentaires</p>
<p>3.06(3) Le commissaire accuse réception du prospectus, sauf</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si le prospectus n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements; ou b) si le prospectus contient des affirmations que le commissaire juge de nature à tromper ou induire en erreur un investisseur éventuel; ou c) si le prospectus ne fait pas état d'un fait important et nécessaire pour éviter qu'une affirmation contenue dans le prospectus ne puisse, étant donné les circonstances dans lesquelles elle est faite, induire en erreur. 	<p>Accusé de réception du prospectus</p>
<p>3.06(4) Lorsque survient une circonstance défavorable, qui influe de façon sensible sur les affaires d'un fonds de placement, le complexe de placement collectif dont fait partie ce fonds de placement dépose aussitôt que possible auprès du commissaire une modification au prospectus ou au rapport annuel déposé conformément au paragraphe (5) pour tenir lieu de prospectus.</p>	<p>Effet sensible d'une circonstance défavorable</p>
<p>3.06(5) Par dérogation au paragraphe (1), un fonds de placement dont les parts ne sont pas distribuées au public peut, dans le délai prévu pour le dépôt du prospectus, déposer pour tenir lieu de prospectus un rapport annuel conforme à l'article 5.02, contenant tous les renseignements supplémentaires prescrits par règlements, et accompagné de toute la documentation supplémentaire exigée par le commissaire sur les questions dont traite normalement le prospectus.</p>	<p>Fonds de placement fermé</p>
<p>3.06(6) Tant que ses parts de fonds de placement sont distribuées au public, un complexe de placement collectif dépose, en même temps que le prospectus déposé conformément au paragraphe (1) et qu'une modification au prospectus déposée conformément au paragraphe (4), un prospectus abrégé conforme aux règlements.</p>	<p>Prospectus abrégé</p>
<p>3.06(7) Le commissaire examine le prospectus abrégé et s'assure que son contenu résume de façon claire et précise la teneur du prospectus et des modifications au prospectus; à la suite de cet examen, il accuse réception du prospectus abrégé sauf si, en application du paragraphe (3), il n'accuse pas réception du prospectus.</p>	<p>Accusé de réception du prospectus abrégé</p>
<p>3.06(8) Par dérogation aux paragraphes (1), (5) et (6), le commissaire peut assouplir les délais de dépôt du prospectus, du prospectus abrégé ou du rapport annuel, si les exigences de cette loi ou de d'autres lois devaient occasionner des frais supplémentaires et si le commissaire juge que cet assouplissement ne diminuera pas sensiblement la valeur des renseignements dont disposerait un éventuel acheteur.</p>	<p>Pouvoir d'assouplir les délais</p>

3.07 Restrictions applicables à la vente de programmes contractuels

Restrictions à la vente de programmes contractuels

3.07(1) Un complexe de placement collectif ne peut être partie à un programme contractuel, ni émettre de parts de fonds de placement en exécution d'un tel programme, ni vendre un tel programme, que

- a) si les parts de fonds de placement vendues en exécution du programme contractuel sont émises par un fonds de placement dont l'actif net, à la date où ce programme est proposé pour la première fois à un acheteur éventuel, dépasse un million de dollars;
- b) si le fonds de placement est un fonds de placement conventionnel; et
- c) si les services d'un gardien ont été retenus, au moyen d'un contrat exécutoire conforme aux règlements, pour assurer la garde des parts de fonds de placement émises en exécution du programme. L'affectation des sommes versées par le participant et la gestion du programme.

Ne peut devenir un fonds non conventionnel

3.07(2) Un fonds de placement ne peut opter pour le statut de fonds de placement non conventionnel en vertu de l'article 2.07 tant que des programmes contractuels portant sur des parts de ce fonds de placement sont en cours d'exécution.

3.08 Frais à la charge du fonds de placement

Interdiction de frais excédentaires

3.08 Peuvent seuls être pris en charge par un fonds de placement les frais visés aux articles 7.03 et 7.04, ceux qu'une loi ou une ordonnance judiciaire met à sa charge, et les autres frais correspondant aux exigences normales du fonctionnement d'un fonds de placement, et notamment les frais de garde, que les règlements l'autorisent à prendre en charge.

3.09 Livres et registres

Tenue des livres

3.09(1) Un complexe de placement collectif tient ou fait tenir tous les comptes et registres prescrits par règlement.

Consultation

3.09(2) Les comptes et registres tenus conformément au paragraphe (1) sont mis, pour consultation, à la disposition du commissaire et de toute association reconnue par le commissaire conformément au paragraphe 12.03(13) comme étant une association investie d'un pouvoir normatif à l'égard de ses membres, et à laquelle appartient le fonds de placement qui fait partie de ce complexe. Cette association ne peut cependant consulter ces comptes et registres que dans la mesure où sa réglementation interne l'y autorise.

Engagement de la part du délégué

3.09(3) Avant de déléguer un pouvoir relatif à la gestion des avoirs en portefeuille, à la distribution des parts du fonds de placement ou à l'évaluation de l'actif d'un fonds de placement, le complexe de placement collectif dont fait partie ce fonds de placement dépose auprès du commissaire, s'il y a lieu, un engagement de la personne à qui ce pouvoir doit être délégué

de se conformer au paragraphe (2), dans la mesure où cette personne est chargée de tenir les comptes et registres dont la présente loi et les règlements exigent la tenue.

TITRE IV—RESTRICTIONS APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS

4.01 Investissements autorisés

Investissements
de portefeuille

- 4.01(1)** Il est interdit à un fonds de placement
- a) d'acquérir, pour composer son portefeuille, des investissements indésirables;
 - b) de consentir des prêts, sauf lorsque le prêt est garanti par une hypothèque grevant un immeuble, ou lorsqu'il prend la forme d'un bon, d'une obligation, d'un billet à ordre ou d'un titre analogue;
 - c) d'acquérir des actifs dont l'exposé de ses méthodes de placement lui interdit l'acquisition.

Restrictions à
l'égard des
ventes à découvert

- 4.01(2)** Il est interdit à un fonds de placement de vendre une valeur mobilière à découvert, sauf si
- a) ce fonds de placement est un fonds de placement non conventionnel, et si l'exposé de ses méthodes de placement l'autorise expressément à effectuer des ventes à découvert;
 - b) la valeur mobilière vendue à découvert est un investissement autorisé et est inscrite à la cote d'une bourse reconnue;
 - c) cette vente à découvert est conforme aux règlements de cette bourse; et
 - d) cette vente n'est pas interdite par le paragraphe 3.03(6).

Investissements
de liquidité
restreinte

- 4.01(3)** Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à un fonds de placement d'effectuer un investissement de liquidité restreinte si, à la suite de cet investissement, la valeur de l'ensemble de ses investissements de liquidité restreinte, déterminée de la même façon que la valeur de son actif net, devait dépasser quinze pour cent de l'actif net de ce fonds de placement.

Idem
Fonds non
conventionnel

- 4.01(4)** Lorsque, dans le cas d'un fonds de placement non conventionnel, des mesures suffisantes ont été prises, notamment pour permettre l'évaluation des investissements de liquidité restreinte effectués ou à effectuer par ce fonds de placement, le commissaire peut relever jusqu'à quarante pour cent le taux maximal de quinze pour cent prévu au paragraphe (3).

Déclaration
d'excédent

- 4.01(5)** Si à un moment donné la valeur des investissements de liquidité restreinte effectués par un fonds de placement, déterminée de la même façon que la valeur de son actif net et exprimée en pourcentage de l'actif net de ce fonds de placement, dépasse le plus élevé des pourcentages suivants:

- a) le pourcentage indiqué au paragraphe (3); ou
- b) le pourcentage fixé par le commissaire par relèvement en vertu du paragraphe (4),

le complexe de placement collectif doit aussitôt en informer le commissaire.

Restrictions
quantitatives

- 4.01(6)** Il est interdit à un fonds de placement
- a) sous réserve du paragraphe (7), d'acheter des valeurs mobilières d'un émetteur, quelle que soit leur catégorie, si, à la suite de cet

achat, ce fonds de placement et les fonds de placement qui lui sont liés devaient posséder ensemble plus de vingt pour cent des valeurs mobilières de cette catégorie se trouvant en circulation; et

- b) d'acquérir par achat, conversion de titres ou autrement, des parts d'un émetteur comportant droit de vote en toutes circonstances, si, à la suite de cette acquisition, ce fonds de placement et les fonds de placement qui lui sont liés devaient disposer, lors d'une assemblée générale de l'émetteur, de plus de dix pour cent des voix auxquelles donne droit l'ensemble des valeurs mobilières mises en circulation par cet émetteur; et
- c) d'investir plus de dix pour cent de son actif net dans des valeurs mobilières émises ou garanties par un même émetteur;

toutefois, le présent paragraphe

- d) n'empêche pas un fonds de placement d'être le propriétaire bénéficiaire et enregistré de toutes les parts d'un organisme qui se livre à des activités auxquelles le fonds de placement est lui-même autorisé à se livrer, pourvu que ce fonds de placement et cet organisme, considérés globalement, satisfassent à toutes les exigences de la présente loi; et
- e) n'empêche pas un fonds de placement constitué à cette fin d'investir dans les parts d'un autre fonds de placement; ces parts doivent cependant constituer le seul avoir en portefeuille du fonds détenteur, mis à part le numéraire et les obligations d'Etat; et sauf dérogation autorisée par le commissaire, le fonds émetteur doit être un fonds de placement enregistré conformément à la présente loi.

4.01(7) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un fonds de placement peut, lorsqu'il achète des valeurs mobilières d'un émetteur, dépasser le taux maximum de vingt pour cent prévu à l'alinéa a) du paragraphe (6), pourvu que

Exception

- a) la valeur mobilière qu'il achète soit une hypothèque grevant un immeuble; ou
- b) la valeur mobilière qu'il achète soit du papier-valeur, dans la mesure prescrite par règlement; ou que
- c) l'excédent du montant de l'achat sur vingt pour cent des valeurs mobilières de la même catégorie se trouvant en circulation soit considéré, pour les fins des paragraphes (3) ou (4) et tant que ce taux maximum de vingt pour cent est dépassé, comme un investissement de liquidité restreinte; lorsque les valeurs mobilières en question sont détenues par des fonds de placement liés, ils se répartissent entre eux cet excédent.

4.01(8) Un fonds de placement ne peut investir dans un autre fonds de placement, que ce dernier soit ou non visé par la présente loi, que dans les cas visés par les exceptions du paragraphe (6) ou par le paragraphe (9).

Investissements dans d'autres fonds de placement

4.01(9) Un fonds étagé peut

- a) investir dans les valeurs mobilières d'autres fonds de placement;
- b) effectuer des investissements autorisés qui ne portent pas sur des

Fonds étagé

valeurs mobilières d'autres fonds de placement, si à la suite d'une tel investissement, la valeur totale des avoirs en portefeuille du fonds étagé qui ne consistent pas en numéraire ou en valeurs mobilières d'autres fonds de placement ne dépasse pas vingt pour cent de l'actif net du fonds étagé;

toutefois, un fonds étagé ne peut

- c) investir dans un autre fonds étagé; ni
- d) investir sans l'accord du commissaire dans un fonds de placement qui n'est pas enregistré conformément à la présente loi; ni
- e) investir dans un fonds de placement si, à la suite de cet investissement, le fonds étagé et les fonds de placement qui lui sont liés devaient détenir plus de six pour cent des parts de ce fonds de placement se trouvant en circulation.

Définition

4.01(10) Aux fins du paragraphe (9), un fonds étagé est un fonds de placement dont les objectifs de placement et l'exposé des méthodes de placement lui permettent d'investir dans plusieurs fonds de placement.

Pouvoir déclaratoire du commissaire

4.01(11) Le commissaire peut déclarer qu'un actif ou une catégorie d'actifs constitue un investissement autorisé, un investissement de liquidité restreinte ou un investissement indésirable; ce faisant, il peut établir des distinctions au sein de ces catégories, selon que le fonds de placement qui désire investir dans de tels actifs est un fonds de placement conventionnel ou non conventionnel.

Obligation de vendre

4.01(12) Nonobstant le présent article, le commissaire peut exiger d'un fonds de placement la vente des valeurs mobilières d'un même émetteur comprises dans les avoirs en portefeuille de ce fonds de placement, si l'on se sert de ces valeurs pour s'assurer, ou tenter de s'assurer, le contrôle de cet émetteur.

4.02 Investissements interdits

Investissements interdits

4.02(1) Il est interdit à un fonds de placement d'effectuer sciemment un investissement

- a) sous forme de prêt
 - (i) à un administrateur du fonds, à un administrateur de la compagnie de gestion ou de la compagnie de distribution qui font partie du même complexe de placement collectif que le fonds, ou au conjoint ou à un enfant de l'un de ces administrateurs, ou
 - (ii) à un particulier, à son conjoint ou à l'un de ses enfants, lorsque ce particulier ou lorsqu'un groupe comprenant ce particulier, son conjoint ou l'un de ses enfants détient une proportion importante des parts du fonds de placement ou des actions de la compagnie de gestion ou de la compagnie de distribution qui font partie du même complexe de placement collectif que le fonds de placement;
- b) dans la compagnie de gestion ou dans une compagnie de distribution de ce fonds de placement, ou dans un organisme qui

- détient une proportion importante des parts du fonds de placement ou des actions de la compagnie de gestion ou de la compagnie de distribution qui font partie du même complexe de placement collectif que le fonds de placement;
- c) dans un organisme dans lequel
- (i) un particulier visé au sous-alinéa a) (i),
 - (ii) une personne qui détient une proportion importante des parts du fonds de gestion ou de la compagnie de distribution qui font partie du même complexe de placement collectif que le fonds de placement,
 - (iii) la compagnie de gestion ou la compagnie de distribution qui font partie du même complexe de placement collectif que le fonds de placement, ou ces deux compagnies à la fois, ou
 - (iv) un groupe exclusivement formé de particuliers visés au sous-alinéa a) (i), ont des intérêts importants.

4.02(2) Il est interdit à un fonds de placement de conclure sciemment un contrat ou un accord quelconque ayant pour résultat d'engager directement ou éventuellement sa responsabilité relativement à un investissement que le présent article lui interdit d'effectuer.

Investissements indirects

4.02(3) Il est interdit à un fonds de placement de conserver sciemment un investissement effectué après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, au moment où il a été effectué, était visé par le paragraphe (1).

Aliénation

4.02(4) Aux fins du présent article,

Interprétation

- a) une personne ou un groupe de personnes a des intérêts importants dans un organisme si,
 - (i) dans le cas d'une personne, cette personne est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, de plus de dix pour cent, ou si,
 - (ii) dans le cas d'un groupe de personnes, ces personnes sont propriétaires bénéficiaires, individuellement ou collectivement, directement ou indirectement, de plus cinquante pour cent
 des actions de cet organisme se trouvant en circulation;
- b) une personne ou un groupe de personnes détient une proportion importante des actions d'un organisme si cette personne ou ce groupe de personnes est propriétaire bénéficiaire, individuellement ou collectivement, directement ou indirectement, d'actions donnant droit à plus de dix pour cent des votes que comporte l'ensemble des actions de cet organisme se trouvant en circulation; pour le calcul du pourcentage des votes auquel donnent droit les actions appartenant à un souscripteur éventuel à forfait, sont exclus les droits de vote que comportent les actions acquises par lui à titre de souscripteur éventuel à forfait pendant qu'il en faisait la distribution au public;
- c) "investissement" désigne
 - (i) un investissement effectué dans un organisme sous forme d'achat de bons, d'obligations, d'effets négociables ou d'au-

tres titres de créance sur cet organisme, ou d'achat d'actions de cet organisme, ou
(ii) un prêt consenti à une ou plusieurs personnes.

Exemption	4.02(5) Le commissaire peut, à la demande d'un fonds de placement ou de la compagnie de gestion d'un fonds de placement, soustraire par décret ce fonds de placement à l'application de l'une quelconque des dispositions du présent article, à l'égard d'un investissement ou d'une catégorie particulière d'investissements désignée par le décret.
Investissement "descendant"	4.02(6) Aux fins du présent article, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes est propriétaire bénéficiaire, directement ou indirectement, d'une certaine proportion des actions comportant droit de vote émises par un organisme, ou est censé tel en vertu du présent paragraphe, cette personne ou ce groupe de personnes est censé propriétaire bénéficiaire de la même proportion de chacune des catégories d'actions comportant droit de vote émises par tout autre organisme et dont le premier organisme est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire.
Interdiction supplémentaire	4.02(7) Il est interdit à un fonds de placement d'effectuer sciemment sans autorisation écrite du commissaire un investissement à la suite duquel un associé du fonds de placement devrait toucher des honoraires ou une rémunération quelconque, exception faite de sommes raisonnables à titre de frais de courtage ou d'honoraires payables en vertu d'un contrat décrit dans le dernier prospectus dont le commissaire a accusé réception ou dans le rapport annuel déposé en vertu du paragraphe 3.06(5) pour tenir lieu de prospectus.
Connaissance	4.02(8) Aux fins du présent article, un fait connu d'une compagnie de gestion ou d'une compagnie de distribution est présumé connu du fonds de placement qui fait partie du même complexe de placement collectif.

TITRE V—DROITS DES DÉTENTEURS DE PARTS

5.01 Documents concernant les assemblées

5.01(1) Lorsque l'approbation des détenteurs de parts d'un fonds de placement est requise ou que ceux-ci sont tenus de voter en application des articles 5.03, 8.02, 10.01, 12.01 ou 12.02, le complexe de placement collectif dont fait partie ce fonds de placement convoque une assemblée des détenteurs de parts, à moins que le commissaire ne l'en dispense.

Avis de convocation

5.01(2) Aux fins de convoquer une assemblée en application du paragraphe (1), le complexe de placement collectif donne un avis d'au moins vingt et un jours de la tenue de l'assemblée et envoie en même temps à chaque détenteur de parts du fonds de placement, par courrier dûment affranchi et adressé au dernier domicile inscrit aux registres du complexe de placement collectif, une procuration en la forme prescrite.

Formulaire de procuration

5.01(3) Il est interdit de solliciter une procuration des détenteurs de parts d'un fonds de placement sans envoyer, au préalable ou simultanément, au commissaire, au vérificateur de ce fonds de placement et à chacun des détenteurs de parts de ce fonds de placement auxquels s'adresse cette sollicitation, par courrier dûment affranchi et adressé au dernier domicile inscrit aux registres du complexe de placement collectif,

Sollicitation de procuration

- a) dans le cas d'une sollicitation faite par la compagnie de gestion de ce fonds de placement ou pour le compte de cette compagnie, une déclaration des responsables de la gestion, conforme aux exigences prescrites par règlement et présentée soit en annexe à l'avis d'assemblée, soit à part; ou
- b) dans les autres cas, une déclaration conforme aux exigences prescrites par règlement.

5.01(4) Un complexe de placement collectif envoie à tous les détenteurs de parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe, par courrier dûment affranchi, tout document relatif à l'ordre du jour d'une assemblée dont le paragraphe (1) exige la convocation, dans les cinq jours de la réception d'une demande de convocation accompagnée de ces documents, lorsque

Distribution des documents

- a) l'auteur de la demande est le commissaire ou un détenteur de parts du fonds de placement; que
- b) une somme suffisante est versée au complexe de placement collectif pour lui permettre de payer le traitement et l'envoi de ces documents et toutes autres dépenses occasionnées par cet envoi; et que,
- c) dans le cas d'une demande présentée par un détenteur de parts, le complexe de placement collectif n'a pas offert de fournir à l'auteur de la demande une liste complète des détenteurs des parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe.

5.01(5) Lorsqu'une assemblée est saisie, en vertu de l'article 8.02 ou autrement, d'une proposition visant à remplacer la compagnie de gestion

Préavis

d'un fonds de placement, cette compagnie donne à tous les détenteurs de parts du fonds de placement un préavis d'au moins quarante jours de l'assemblée, précisant la date proposée et l'objet de l'assemblée.

Distribution
d'une déclara-
tion

5.01(6) Outre les droits que lui confère le paragraphe (4), un détenteur de parts de fonds de placement peut, dans les dix jours de l'envoi du préavis visé au paragraphe (5), informer le complexe de placement collectif qu'il exige que ce dernier envoie par courrier dûment affranchi aux détenteurs de parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe une déclaration d'au plus mille mots transmise par ce détenteur de parts et concernant précisément la proposition de remplacement de la compagnie de gestion dont l'assemblée a été saisie. Cette déclaration est envoyée par le complexe de placement collectif dans les cinq jours de la réception de la déclaration transmise par le détenteur de parts.

Dispense

5.01(7) Un fonds de placement n'est pas tenu de distribuer un document ou une déclaration qui est diffamatoire ou sans rapport avec la question.

Immunité

5.01(8) Les éléments d'un complexe de placement collectif et leurs administrateurs n'engagent pas leur responsabilité du seul fait de la distribution d'une déclaration ou d'un document conformément aux paragraphes (4) et (6).

Interprétation

5.01(9) Aux fins du présent article, les mots "solliciter" et "sollicitation" visent

- a) une demande de procuration, qu'elle soit ou non accompagnée d'un formulaire de procuration ou faite sur un tel formulaire;
- b) une demande de signer ou de ne pas signer un formulaire de procuration ou de révoquer une procuration; et
- c) l'envoi ou la remise d'un formulaire de procuration ou toute autre communication adressée à un détenteur de parts dans des circonstances telles qu'elle vise manifestement à entraîner l'émission, le refus ou la révocation d'une procuration;

à l'exclusion toutefois

- d) de l'envoi ou de la remise d'un formulaire de procuration à un détenteur de parts à la suite d'une demande non sollicitée faite par lui ou pour son compte; et
- e) de l'exécution par toute personne d'instructions reçues ou de services professionnels pour le compte d'une personne qui sollicite une procuration.

Exceptions

5.01(10) Un complexe de placement collectif n'est pas tenu de distribuer la déclaration visée au paragraphe (4) ou (6) lorsque:

- a) il est évident que l'objet principal de la proposition faite par le détenteur de parts est de faire valoir une revendication personnelle contre l'un des éléments du complexe de placement collectif ou ses administrateurs, ou d'obtenir réparation d'un préjudice personnel; ou que
- b) une argumentation ou des recommandations à peu près identiques ont été communiquées aux détenteurs de parts dans une autre déclaration distribuée relativement à cette assemblée.

<p>5.01(11) Une personne qui se prétend lésée par un refus de distribuer la déclaration visée au paragraphe (6) ou un document visé au paragraphe (4) peut requérir de la Cour une ordonnance exigeant la distribution de cette déclaration ou de ce document.</p>	<p>Demande adressée à la Cour</p>
<p>5.01(12) Un complexe de placement collectif normalement tenu d'expédier une déclaration visée au paragraphe (6) ou un document visé au paragraphe (4) peut requérir de la Cour une ordonnance l'autorisant à ne pas expédier cette déclaration ou ce document.</p>	<p>Idem</p>
<p>5.01(13) Lors d'une assemblée convoquée en application du présent article, toutes les parts du fonds de placement et toutes les autres parts se trouvant en circulation comportent les mêmes droits de vote.</p>	<p>Egalité des droits de vote</p>
<p>5.02 Rapport aux détenteurs de parts</p>	
<p>5.02(1) L'exercice financier annuel d'un fonds de placement, appelé dans le présent article son année financière, ne peut être modifié sans l'autorisation du commissaire.</p>	<p>Exercice financier</p>
<p>5.02(2) Un complexe de placement collectif envoie par courrier dûment affranchi à tous les détenteurs de parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe, dans les quarante-cinq jours de la fin de l'année financière, un rapport annuel contenant des états financiers conformes aux règlements et accompagnés d'un rapport des vérificateurs du fonds de placement.</p>	<p>Rapport annuel</p>
<p>5.02(3) Un complexe de placement collectif envoie par courrier dûment affranchi à tous les détenteurs de parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe, dans les deux cent vingt-huit jours de la fin de l'année financière, des états financiers conformes aux règlements et dressés au moins cent quatre-vingts jours après la fin de l'année financière.</p>	<p>Rapport semestriel</p>
<p>5.02(4) Le rapport du vérificateur accompagnant le rapport annuel est établi en la forme prescrite et adressé aux détenteurs de parts du fonds de placement.</p>	<p>Rapport du vérificateur</p>
<p>5.02(5) Le rapport envoyé en application du paragraphe (3) est accompagné d'un certificat en la forme prescrite adressé aux détenteurs de parts et signé par le principal agent administratif et le chef des services financiers du fonds de placement ou, lorsque ces postes n'existent pas, par leurs homologues au sein de la compagnie de gestion du fonds de placement.</p>	<p>Certificat accompagnant le rapport semestriel</p>
<p>5.02(6) Un fonds de placement peut publier ou envoyer à chacun des détenteurs de ses parts un rapport financier trimestriel; dans la mesure où il contient des renseignements financiers, ce rapport est conforme aux exigences des paragraphes (3) et (5) à l'égard des rapports semestriels.</p>	<p>Rapports trimestriels</p>
<p>5.02(7) Les rapports visés aux paragraphes (2), (3) et (6) sont conformes aux dispositions de la présente loi applicables à la documentation de vente; le complexe de placement collectif en dépose des exemplaires auprès du</p>	<p>Dépôt des rapports</p>

commissaire au plus tard le jour de leur publication ou le jour de leur envoi aux détenteurs de parts, selon celle de ces deux dates qui survient la première.

5.03 Droits de vote

Changement
dans les
but斯 ou
les pratiques

5.03(1) Il est interdit à un fonds de placement de modifier ses objectifs de placement ou l'exposé de ses méthodes de placement sans y avoir été autorisé par les détenteurs de parts du fonds de placement conformément à l'article 5.01; toutefois, le commissaire peut autoriser un fonds de placement à modifier l'exposé de ses méthodes de placement sans procéder à un vote, s'il est convaincu que cette modification n'a pas de conséquence importante pour les détenteurs de parts du fonds de placement.

Attribution
du contrat

5.03(2) Un complexe de placement collectif ne peut conclure, modifier ou attribuer un contrat de gestion ou un contrat de distribution, ou en autoriser l'attribution, que si ce contrat, sa modification ou son attribution, selon le cas, est approuvé par les détenteurs de parts du fonds de placement conformément à l'article 5.01.

Cession
du contrôle

5.03(3) En cas de cession du contrôle d'une compagnie de gestion ou d'une compagnie de distribution qui a conclu un contrat de gestion ou un contrat de distribution avec un fonds de placement, aucune rémunération n'est versée ou n'est payable à la compagnie de gestion par ce fonds de placement pour la période postérieure à la cession du contrôle, jusqu'à ce que celle-ci soit approuvée par les détenteurs de parts du fonds de placement conformément à l'article 5.01.

Interprétation

5.03(4) Aux fins du paragraphe (3), il n'y a cession du contrôle d'une compagnie de gestion ou d'une compagnie de distribution que si la compagnie n'est pas inscrite à une bourse au Canada et si

- a) une personne et ses associés cèdent à une autre personne et aux associés de celle-ci leurs droits de propriétaires bénéficiaires de plus de cinquante pour cent des parts émises par cette compagnie et comportant droit de vote sans restriction en toutes circonstances; ou,
- b) dans le cas où aucune personne n'est, avec ses associés, propriétaire bénéficiaire de plus de cinquante pour cent des parts comportant droit de vote en toutes circonstances, émises par la compagnie, si une personne et ses associés cèdent à une autre personne et aux associés de celle-ci leurs droits de propriétaires bénéficiaires sur des valeurs mobilières qui, de fait, donnent le contrôle de la compagnie.

Suspension

5.03(5) Une personne intéressée par la conclusion, la modification ou l'attribution d'un contrat de gestion ou d'un contrat de distribution, ou par le déplacement du contrôle d'une compagnie de gestion ou d'une compagnie de distribution, que ce déplacement consiste ou non en une cession de contrôle au sens du paragraphe (4), peut demander au commissaire de suspendre l'application du présent article à l'égard du projet de contrat, de

la modification, de l'attribution, ou du déplacement du contrôle; le commissaire accorde cette suspension s'il est convaincu

- a) dans le cas d'une modification, qu'elle n'est pas importante; ou
- b) que le contrat, la modification ou l'attribution, tels qu'ils sont envisagés, étaient prévus à la date de création du fonds de placement et ne vont pas manifestement à l'encontre des intérêts des détenteurs de parts du fonds de placement; ou
- c) que le déplacement du contrôle envisagé ne léserait pas les détenteurs de parts du fonds de placement.

5.03(6) Le commissaire peut exiger qu'un complexe de placement collectif convoque une assemblée des détenteurs de parts du fonds de placement pour faire approuver tout déplacement envisagé du contrôle de la compagnie de gestion ou de la compagnie de distribution du fonds de placement qui fait partie du complexe, à l'exclusion d'un déplacement qui a reçu cette approbation et d'un déplacement du contrôle autorisé par le commissaire en vertu du paragraphe (5), si le commissaire estime que ce déplacement pourrait amener les détenteurs actuels de parts du fonds de placement à revenir sur leur participation; à défaut de l'approbation à la majorité des voix exprimées lors de cette assemblée, le commissaire peut entamer la procédure de désignation d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant prévue au paragraphe 11.07(4).

Pouvoirs
discrétionnaires
du commissaire

5.03(7) Une compagnie de distribution ou la compagnie de gestion du fonds de placement qui fait partie d'un complexe de placement collectif notifie au commissaire, si elle en a connaissance, tout déplacement envisagé du contrôle de la compagnie de gestion ou d'une compagnie de distribution.

Notification

5.04 Remise du prospectus

5.04 Un complexe de placement collectif fournit sur demande et gratuitement aux détenteurs et aux acquéreurs éventuels de parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe un exemplaire du dernier prospectus dont le commissaire a accusé réception, ainsi que toutes les modifications à ce prospectus, ou un rapport annuel déposé en vertu du paragraphe 3.06(5) pour tenir lieu de prospectus.

Remise du
prospectus

5.05 Notification des droits au rachat

5.05(1) Un complexe de placement collectif ne peut, sans le consentement du commissaire, autoriser la vente de parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe, dans le cadre d'un programme contractuel, que si ce programme est vendu par une compagnie de distribution qui fait partie du complexe ou par un organisme que la compagnie de distribution a agréé ou autorisé à vendre les programmes contractuels.

Vente de
programmes
contractuels

5.05(2) Si un participant à un programme contractuel ne fait aucun versement au complexe de placement collectif pendant une période de six mois, le complexe lui envoie, à sa dernière adresse inscrite aux registres,

Avis au
participant
à un programme

une déclaration ou une lettre exposant les droits du participant au rachat de ses parts, un énoncé précis de la procédure à suivre pour effectuer le rachat et un relevé du nombre de parts détenues par le participant, ainsi que de tout solde liquide en mains; mais le présent article ne s'applique pas si le programme contractuel a été exécuté conformément à ses stipulations.

Teneur
de l'avis

5.05(3) La lettre ou l'exposé que vise le paragraphe (2) peut également comprendre des exposés incitant le participant à un programme à exécuter en totalité le programme contractuel conformément à ses stipulations ou à le modifier suivant ses besoins.

TITRE VI—ÉVALUATION, ÉMISSION, CESSION ET RACHAT DES PARTS

6.01 Calcul de la valeur d'actif net par part

6.01(1) Sous réserve du paragraphe (2), un complexe de placement collectif calcule, pour chacune des parts en circulation du fonds de placement qui fait partie de ce complexe, une seule valeur d'actif net pour chaque jour ouvrable, sauf si le commissaire l'autorise à prolonger l'intervalle entre ces évaluations.

Fréquence de l'évaluation

6.01(2) Si le commissaire y consent, le calcul de l'actif net d'un fonds de placement peut être fait de façon différente, selon que le calcul de la valeur d'actif net par part doit servir à déterminer le prix d'émission ou le prix de rachat; ces différentes méthodes de calcul doivent cependant être exposées avec précision dans chacun des prospectus et des rapports annuels du fonds de placement.

Évaluation pour le prix d'émission et le prix de rachat

6.01(3) Un complexe de placement collectif dépose auprès du commissaire un exposé détaillé du mode de calcul de la valeur d'actif net des parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe; doivent également figurer dans cet exposé la méthode d'évaluation applicable à chacune des catégories d'avoirs dont le fonds envisage de composer son portefeuille, la datation des acquisitions et des ventes d'avoirs en portefeuille, la datation des entrées et des retraits de parts du fonds de placement lors de leur vente et de leur rachat, le mode d'imputation du passif fiscal et des remboursements d'impôt, et le mode de calcul du passif, notamment, s'il y a lieu, au titre des ventes à découvert et des opérations de stellage; cet exposé doit être conforme aux règlements et, pour le reste, conforme aux méthodes comptables généralement reconnues.

Dépôt de la méthode d'évaluation

6.01(4) La valeur d'actif net par part est établie de façon uniforme et conformément à l'exposé dont le paragraphe (3) exige le dépôt.

Uniformité

6.01(5) Un fonds de placement n'émet ou ne rachète une part de fonds de placement qu'à la valeur d'actif net par part déterminée conformément aux paragraphes (1) ou (2).

Contrepartie

6.01(6) Aux fins de l'émission ou du rachat de parts de fonds de placement, le prix d'émission ou le prix de rachat est déterminé à partir de la valeur d'actif net par part à la fermeture des cours à la date d'évaluation ou, s'il n'est pas procédé au calcul de cette valeur à cette date, à la date à laquelle ce calcul est effectué pour la première fois par la suite.

Moment du calcul

6.01(7) La date d'évaluation visée au paragraphe (6) est le jour de la réception par le complexe de placement collectif de l'ordre donné par l'acheteur ou des documents nécessaires au rachat; elle peut toutefois être postérieure à ce jour, mais de deux jours ouvrables au maximum.

Date d'évaluation

6.02 Marchés secondaires

Refus d'une
cession

6.02(1) Un complexe de placement collectif n'autorise la cession d'une part de fonds de placement se trouvant en circulation qu'une fois déposé auprès de lui une déclaration solennelle ou un affidavit du cessionnaire envisagé, portant que le projet de cession n'a pas été négocié par l'intermédiaire d'une personne qui fait ordinairement le commerce des valeurs mobilières, que ce soit pour son propre compte ou en qualité de mandataire; il n'y a cependant pas lieu au dépôt de la déclaration solennelle ou de l'affidavit

- a) lorsque le droit d'exiger le rachat de cette part de fonds de placement se trouve alors suspendu; ni
- b) lorsque le complexe de placement collectif a cessé de distribuer au public les parts de ce fonds de placement; ni
- c) lorsque le commissaire décide en ce sens; ni
- d) lorsque le détenteur de la part dont on envisage la cession est décédé.

Envoi du
rapport
annuel

6.02(2) Un complexe de placement collectif, avant d'inscrire ou de donner l'autorisation d'inscrire au registre des cessions du fonds de placement une cession d'une part du fonds de placement, expédie au cessionnaire envisagé, par courrier dûment affranchi, un exemplaire du dernier rapport annuel ou semestriel du fonds de placement. Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas à une cession consécutive au décès du détenteur de la part.

Droit
de renonciation
limité

6.02(3) Lorsqu'un complexe de placement collectif a cessé de distribuer au public les parts d'un fonds de placement, et que le commissaire juge que l'on réclame en général pour la vente de parts de ce fonds de placement des sommes excessives en frais de courtage ou en dépenses imprévues du même ordre, le commissaire peut par décret conférer au cessionnaire envisagé de parts de ce fonds de placement le droit de renoncer, dans les sept jours de l'inscription de cette cession au registre des cessions du fonds de placement, à l'achat de ces parts et de s'en faire rembourser en totalité la contrepartie, y compris les frais de courtage et les frais incidents du même ordre, moyennant paiement au cédant d'une somme égale à la diminution éventuelle de la valeur d'actif net de chacune de ces parts entre la date de cession et celle à laquelle est exercé le droit de renonciation; le décret peut préciser comment se répartit l'obligation de remboursement entre le cédant et la personne qui a touché les frais de courtage et les frais incidents du même ordre relatifs à cette opération.

Infraction

6.02(4) Constitue une infraction le fait pour une personne de ne pas procéder sans retard au remboursement du cessionnaire conformément à un décret pris en vertu du paragraphe (3).

Interprétation

6.02(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas l'égard d'une part de fonds de placement cédée par une personne qui fait ordinairement le commerce des valeurs mobilières, soit pour son propre compte, soit en qualité de mandataire, pourvu que cette personne ait acheté la part de fonds de placement au complexe de placement collectif.

6.03 Pénalité en cas de rachat anticipé

6.03(1) Lorsque le détenteur de parts d'un fonds de placement en exige le rachat moins de cent quatre-vingts jours après la date à laquelle ce détenteur ou un de ses associés a acheté pour la dernière fois au complexe de placement collectif des parts de ce fonds de placement, le fonds de placement déduit du prix de rachat normalement dû, outre les frais à la charge du détenteur des parts du fonds de placement, une somme égale au total des montants suivants, qu'il conserve parmi les avoirs du fonds de placement:

Pénalité en cas de rachat anticipé

- a) quatre pour cent du prix de rachat, sur celles des parts dont le détenteur exige le rachat qui ont été achetées dans les quatre-vingt-dix jours précédant la demande de rachat; un règlement peut toutefois prescrire à cette fin un pourcentage moins élevé; et
- b) deux pour cent du prix de rachat, sur celles des parts dont le détenteur exige le rachat qui ont été achetées dans les cent quatre-vingt jours, mais plus de quatre-vingt-dix jours, avant la demande de rachat; un règlement peut toutefois prescrire à cette fin un pourcentage moins élevé.

6.03(2) Pour déterminer la date d'achat des parts de fonds de placement dont le détenteur exige le rachat, il est tenu compte à la fois des parts du détenteur que exige le rachat et de celles de ses associés; les parts de fonds de placement dont le détenteur exige le rachat sont censées provenir de celles parmi cet ensemble de parts qui ont été achetées en dernier lieu, sauf dans la mesure où celles-ci ont déjà été rachetées.

Inclusion des associés

6.03(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

- a) lorsque la valeur nette de l'ensemble de l'actif au moment de l'achat des parts de fonds de placement achetées par le détenteur qui en exige le rachat et ses associés dans les cent quatre-vingts jours précédant la date du rachat était inférieure à cinquante mille dollars; ou
- b) lorsque les parts de fonds de placement dont on exige le rachat devaient normalement être rachetées en vertu d'un régime de pension ou de retraite ou d'un programme de retrait progressif institué par le complexe de placement collectif; ou
- c) lorsque les parts de fonds de placement dont on exige le rachat sont inscrites au nom d'une personne que le paragraphe 10.03(1) autorise à gérer des programmes contractuels, et qu'elles seraient visées par l'alinéa a) du présent paragraphe si elles étaient inscrites au nom de leur propriétaire bénéficiaire.

Cas d'exemption

6.03(4) Un complexe de placement collectif ne peut être reconnu coupable d'une infraction pour ne pas avoir déduit les sommes visées au paragraphe (1), dès lors qu'il a pris des mesures raisonnables pour savoir si une demande de rachat donne lieu à une déduction en vertu du paragraphe (1) et qu'il n'a pas eu, dans un cas précis, connaissance du fait qu'il y aurait eu lieu à déduction en vertu du paragraphe (1).

Moyen de défense

6.04 Acquittement du prix d'émission ou du prix de rachat au moyen de valeurs mobilières en portefeuille

Contrepartie en numéraire

6.04(1) Sauf dans les cas visés par le présent article, un fonds de placement n'accepte que du numéraire ou son équivalent en contrepartie de l'émission de parts de fonds de placement et n'acquitte le prix de rachat de parts de fonds de placement qu'au moyen de numéraire ou de son équivalent.

Contrepartie en investissements autorisés

6.04(2) Si l'exposé de ses méthodes de placement l'y autorise, un fonds de placement peut émettre des parts de fonds de placement en échange d'investissements autorisés; le prix d'émission de l'ensemble de ces parts ne doit cependant pas dépasser la valeur globale qui aurait été attribuée à ces investissements s'ils avaient fait partie des avoirs en portefeuille du fonds de placement à la date à laquelle la valeur d'actif net par part a été calculée pour la dernière fois.

Mention au rapport annuel

6.04(3) Un fonds de placement qui émet des parts de fonds de placement en vertu du paragraphe (2) doit faire état dans le prochain rapport annuel de toutes les opérations effectuées en vertu de ce paragraphe.

Rachat au moyen d'investissements autorisés

6.04(4) Si l'exposé de ses méthodes de placement l'y autorise, un fonds de placement peut acquitter le prix de rachat de parts de fonds de placement au moyen d'investissements autorisés plutôt qu'en numéraire; toutefois,

- a) les investissements autorisés servant à cet acquittement doivent être évalués, pour les fins de cet acquittement, à une somme ne dépassant pas le total de la valeur qui leur a été attribuée lors du dernier calcul de la valeur d'actif net par part de ce fonds de placement et de l'un ou l'autre des montants suivants: la moitié des frais de courtage les moins élevés que réclamerait pour la vente de ces investissements un courtier qui publie le tarif de ses frais, ou, si le tarif applicable n'est pas publié, la moitié de la somme que le commissaire juge correspondre vraisemblablement aux frais de courtage pour la vente de ces investissements;
- b) le détenteur qui exige le rachat de ces parts doit y avoir consenti au préalable par écrit; et
- c) une liste des valeurs mobilières servant à cet acquittement, ainsi qu'un exposé détaillé de ces opérations, doivent figurer dans le prochain rapport annuel.

Pas d'investissements de liquidité restreinte

6.04(5) Il est interdit à un fonds de placement d'accepter des investissements de liquidité restreinte en contrepartie de l'émission de parts ou d'acquitter le prix de rachat de parts au moyen d'investissements de liquidité restreinte.

6.05 Délai de rachat

- 6.05(1)** Il est interdit à un fonds de placement de suspendre ou de considérer comme suspendu le droit des détenteurs de parts de fonds de placement d'exiger le rachat de leurs parts, sauf si le commissaire l'y autorise par écrit ou s'il y est contraint par une ordonnance judiciaire. Pas de suspension du droit au rachat
- 6.05(2)** Tant que le droit au rachat est suspendu en vertu du paragraphe (1), le détenteur de parts du fonds de placement n'a pas de créance à faire valoir contre l'actif du fonds de placement au titre des parts qu'il détient et dont il exige le rachat, quelle que soit la date de sa demande de rachat; sa demande de rachat est considérée comme non avenue pour les fins de la présente loi, sauf pour celles de l'article 9.05. Le détenteur n'a pas de créance
- 6.05(3)** Hors le cas de suspension du droit au rachat de ses parts de fonds de placement, un fonds doit payer ces parts au détenteur qui en exige le rachat dans les sept jours de la réception par le complexe de placement collectif des documents à remplir par le détenteur des parts. Paiement dans les sept jours
- 6.05(4)** Sur demande du détenteur de parts qui en exige le rachat, le complexe de placement collectif dont fait partie le fonds de placement expédie sans retard à ce détenteur, par voie postale, les documents qu'il doit remplir à cette fin. Envoi de documents
- 6.05(5)** Le complexe de placement collectif expédie par voie postale au détenteur de parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe, au moment où ce détenteur fait l'acquisition de ces parts, un sommaire des documents visés au paragraphe (3); dans le cas du propriétaire bénéficiaire de parts de fonds de placement inscrites au nom d'une autre personne en vertu d'un programme contractuel, cet envoi est fait lors de la conclusion du programme contractuel. Sommaire des documents
- 6.05(6)** Par dérogation au paragraphe (3), lorsqu'un fonds étagé exige le rachat de parts de fonds de placement, le fonds de placement auquel est présentée la demande de rachat n'est pas tenu de racheter, au cours d'une même période de trente jours, plus d'un pour cent des parts de ce fonds de placement se trouvant en circulation. Exception

TITRE VII—NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'EXPLOITATION DES COMPAGNIES DE GESTION ET DE DISTRIBUTION

7.01 Cautionnement et assurances

Assurances exigées

7.01(1) Un complexe de placement collectif souscrit une assurance-détournement, une assurance contre le vol et tout autre type d'assurance prescrit par règlement ou exigé par le commissaire.

Avis de résiliation

7.01(2) Un complexe de placement collectif veille à ce que tout contrat d'assurance qu'il souscrit en application du paragraphe (1) stipule un préavis de quatorze jours de sa résiliation au commissaire. Le commissaire peut cependant dispenser expressément le complexe de se conformer à cette exigence.

7.02 Maintien du prix de détail

Maintien du prix de détail

7.02(2) Il est interdit à un complexe de placement collectif de refuser de d'inciter par quelque moyen que ce soit une personne qui n'est pas un de ses employés, ou de tenter d'obliger ou d'inciter une telle personne, à vendre à des acheteurs au détail, en qualité de mandataire ou pour son propre compte, des parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe

- a) à un prix fixé par le complexe; ou
- b) à un prix au moins égal à un prix minimal; ou
- c) en exigeant des frais d'acquisition fixés par le complexe ou au moins égaux à un minimum recommandé par le complexe.

Refus de traiter

7.02(2) Il est inderdit à un complexe de placement collectif de refuser de vendre une part de fonds de placement à un acheteur qui l'acquiert dans l'intention de la revendre, ou de refuser de traiter avec un mandataire au motif que l'acheteur ou son mandataire a antérieurement refusé ou refuse, relativement aux parts qu'il désire alors acquérir ou vendre, de vendre, de revendre ou d'offrir de revendre ces parts

- a) à un prix fixé par le complexe, ou
- b) à un prix au moins égal à un prix minimal; ou
- c) en exigeant des frais d'acquisition fixés par le complexe ou au moins égaux à un minimum recommandé par le complexe.

Exceptions

7.02(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), un complexe de placement collectif peut refuser de vendre des parts de fonds de placement à un acheteur ou par l'intermédiaire d'un mandataire s'il juge avoir lieu de croire que l'acheteur ou le mandataire, selon le cas,

- a) se propose d'exploiter un marché secondaire des parts du fonds de placement;
- b) a coutume de faire une publicité trompeuse à l'égard des parts de fonds de placement;

- c) a coutume de ne pas fournir aux acheteurs de parts de fonds de placement un service de bonne qualité;
- d) a recours à une pratique interdite par les règlements.

7.02(4) Dans le présent article, "employé" désigne un particulier exerçant une fonction en vertu d'un contrat de louage de service conclu avec le complexe de placement collectif, qu'il touche un salaire ou une commission ou l'une et l'autre rémunération, ou encore un particulier qu'un règlement déclare être un employé; à l'exclusion toutefois d'un particulier qui n'est pas placé sous la surveillance du complexe de placement collectif lors des campagnes de vente visant les acheteurs éventuels de parts de fonds de placement et d'un particulier qui n'est pas soumis aux directives du complexe de placement collectif à l'égard des ventes de parts de fonds de placement qu'il effectue.

Interprétation

7.02(5) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), un complexe de placement collectif peut

Exception

- a) interdire de vendre les parts d'un fonds de placement qui fait partie de ce complexe à un prix inférieur au prix d'émission des parts, augmenté, s'il y a lieu, de la retenue exigée par la compagnie de distribution sur ces parts, dans la mesure où le vendeur ne touche, directement ou indirectement, rien de cette retenue;
- b) publier ou autoriser la publication des cotes des prix demandés pour des parts de fonds de placement, les frais d'acquisition étant compris dans ces cotes.

7.03 Frais d'acquisition

7.03(1) Un complexe de placement collectif dépose auprès du commissaire, avant d'exiger d'un acheteur des frais d'acquisition sur l'achat de parts d'un fonds de placement qui fait partie de ce complexe, un projet de tarif des frais d'acquisition maximaux applicables à ces parts de fonds de placement.

Dépôt du tarif des frais

7.03(2) Il est interdit d'exiger des frais d'acquisition d'un acheteur de parts du fonds de placement avant que le commissaire ne soit convaincu que le projet de tarif déposé conformément au paragraphe (1) n'est pas excessif. Par la suite, il est interdit au complexe de placement collectif et à toute personne qui fait la distribution au détail de ces parts de fonds de placement d'exiger, lors de leur distribution, des frais d'acquisition supérieurs à ceux du tarif.

Frais d'acquisition maximaux

7.03(3) Le commissaire, s'il n'est pas convaincu que les frais d'acquisition maximaux proposés ne sont pas excessifs, informe aussitôt le complexe de placement collectif de cette décision et de ses motifs. Pour se faire une opinion, le commissaire prend en considération tous les éléments prescrits par règlement; il peut aussi, s'il le juge utile, solliciter des avis ou des observations à ce sujet.

Notification par le commissaire

Présomption
d'acceptation

7.03(4) Si le commissaire n'informe pas le complexe de placement collectif, conformément au paragraphe (3), dans les vingt et un jours du dépôt du projet de tarif des frais d'acquisition maximaux, il est présumé convaincu que ces frais ne sont pas excessifs.

Demande à
la cour

7.03(5) Dans les soixante jours de la réception de la notification visée au paragraphe (3), le complexe de placement collectif peut demander à la cour, conformément à la procédure de l'article 7.05, de statuer sur le caractère excessif des frais d'acquisition maximaux visés par cette notification.

Augmentation
des frais

7.03(6) Un complexe de placement collectif qui désire augmenter ses frais d'acquisition maximaux dépose auprès du commissaire un projet de nouveau tarif des frais d'acquisition maximaux. Ce projet est examiné conformément aux paragraphes (1) à (5), *mutatis mutandis*. Toutefois, les nouveaux frais d'acquisition maximaux n'entrent en vigueur qu'à l'expiration du délai de vingt et un jours visé au paragraphe (4) ou, si le commissaire donne une notification dans ce délai de vingt et un jours, conformément au paragraphe (3), qu'au moment où le commissaire ou la cour est convaincu que ces frais ne sont pas excessifs et où le nouveau tarif est approuvé par les détenteurs de parts, si l'article 5.03 exige qu'il le soit.

Frais
excessifs

7.03(7) Si, à un moment quelconque, le commissaire en vient à la conclusion que le dernier tarif des frais d'acquisition maximaux présumé déposé en vertu du paragraphe (11) ou effectivement déposé conformément au paragraphe (1) est excessif, il peut exiger que le complexe de placement collectif dépose un nouveau projet de tarif qui ne lui paraisse pas excessif. Si, à la suite de cette demande, le complexe de placement collectif ne dépose pas dans les quatorze jours un nouveau projet de tarif des frais d'acquisition maximaux qui ne paraisse pas excessif au commissaire, le commissaire peut demander à la cour d'établir un nouveau tarif des frais d'acquisition maximaux, conformément à la procédure de l'article 7.05.

Programmes
contractuels

7.03(8) Un complexe de placement collectif ne peut inciter ou autoriser un acheteur ou un acheteur éventuel de parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe à conclure un programme contractuel que si

- a) les versements que doit faire le participant au programme, à l'exception du versement initial, sont d'un montant égal et sont aussitôt affectés, après déduction des frais d'acquisition, des primes d'assurance, des frais de garde et autres frais de service, à l'achat de parts du fonds de placement;
- b) les frais d'acquisition déduits de chacun des versements à effectuer au cours des douze premiers mois du programme n'excèdent pas cinquante pour cent de ce versement;
- c) la proportion globale des frais d'acquisition à prélever sur l'ensemble des versements que prévoit le programme contractuel n'excède jamais le pourcentage maximal prévu par le tarif des frais d'acquisition applicable à ce fonds de placement à l'époque considérée;
- d) le participant au programme a, pendant les douze mois qui suivent son adhésion, le droit d'exiger le rachat de sa participation au pro-

gramme et de recevoir en numéraire le total des sommes suivantes:

- (i) le prix de rachat courant des parts acquises par lui dans le cadre du programme jusqu'à la date où il en exige le rachat; et
 - (ii) un montant à verser par une compagnie de distribution et correspondant à l'excédent des frais d'acquisition payés à la date du rachat sur vingt pour cent du montant global des versements effectués par le participant;
- e) le programme satisfait aux autres exigences des règlements, notamment aux restrictions ou aux limitations applicables aux frais généraux; et si
 - f) la compagnie de distribution visée au sous-alinéa d)(ii) et le fonds de placement satisfont aux exigences de la présente loi ou des règlements à l'égard du capital minimal.

7.03(9) Il est interdit à un fonds de placement de verser une commission sur la vente de ses parts de fonds de placement. Commissions

7.03(10) Le tarif déposé conformément au paragraphe (1) par un fonds étagé ou un fonds de placement autorisé en vertu de l'alinéa 4.01(6)e) à n'acheter des valeurs mobilières que d'une seule personne indique clairement l'éventail des frais d'acquisition maximaux payables non seulement à l'achat de parts de ce fonds de placement, mais aussi à l'achat de parts des fonds de placement sous-jacents ou du fonds se trouvant en situation de filiale. Fonds étagé

7.03(11) Un fonds de placement qui se fait enregistrer conformément à l'article 2.03 dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi est présumé avoir déposé un projet de tarif des frais d'acquisition maximaux vingt-deux jours avant son enregistrement, ces frais d'acquisition maximaux devant être ceux qu'exigeait le complexe de placement collectif immédiatement avant l'enregistrement. Tarif préexistant

7.04 Honoraires de gestion

7.04(1) Un complexe de placement collectif dépose auprès du commissaire, avant de conclure un contrat de gestion, un projet de tarif des honoraires de gestion, accompagné d'un exposé détaillé du mode de calcul de ces honoraires, du moment où ils seront exigés du fonds de placement qui fait partie de ce complexe et des modalités de leur facturation. Dépôt d'un tarif d'honoraires

7.04(2) Il est interdit de verser des honoraires de gestion aux termes d'un contrat de gestion avant que le commissaire ne soit convaincu que les honoraires de gestion dont le projet de tarif a été déposé conformément au paragraphe (1) ne sont pas excessifs. Conviction du commissaire

7.04(3) Le commissaire, s'il n'est pas convaincu que les honoraires de gestion proposés ne sont pas excessifs, informe aussitôt le complexe de placement collectif de cette décision et de ses motifs. Pour se faire une opi- Notification par le com-

nion, le commissaire prend en considération tous les éléments prescrits par règlement; il peut aussi, s'il le juge utile, solliciter des avis ou des observations à ce sujet.

Présomption
d'acceptation

7.04(4) Si le commissaire n'informe pas le complexe de placement collectif, conformément au paragraphe (3), dans les vingt et un jours du dépôt du projet de tarif des honoraires de gestion, il est présumé convaincu que ces honoraires de gestion ne sont pas excessifs;

Demande à
la cour

7.04(5) Dans les soixante jours de la réception de la notification visée au paragraphe (4), le complexe de placement collectif peut demander à la cour, conformément à la procédure de l'article 7.05, de statuer sur le caractère excessif des honoraires de gestion visés par cette notification.

Modification
des honoraires

7.04(6) Une compagnie de gestion dépose auprès du commissaire, avant de consentir à une modification des honoraires de gestion que stipule un contrat de gestion, un projet de modification du contrat, précisant quels sont les honoraires de gestion proposés. Ce projet de modification est examiné conformément aux paragraphes (1) à (5), *mutatis mutandis*. Toutefois, les nouveaux honoraires de gestion n'entrent en vigueur qu'à l'expiration du délai de vingt et un jours visé au paragraphe (4) ou, si le commissaire donne une notification dans ce délai de vingt et un jours, conformément au paragraphe (3), qu'au moment où le commissaire ou la cour est convaincu que le tarif d'honoraires de gestion contenu dans le projet de modification n'est pas excessif et où ce tarif est approuvé par les détenteurs de parts, si l'article 5.03 exige qu'il le soit.

Honoraires
excessifs

7.04(7) Si, à un moment quelconque, le commissaire en vient à la conclusion que le dernier tarif d'honoraires de gestion présumé déposé en vertu du paragraphe (9) ou effectivement déposé conformément au paragraphe (1) est excessif, il peut exiger que le fonds de placement et la compagnie de gestion déposent un nouveau projet de tarif des honoraires de gestion qui ne lui paraisse pas excessif. Si la compagnie de gestion ne dépose pas dans les quatorze jours un tarif qui ne paraisse pas excessif au commissaire, le commissaire peut demander à la cour d'établir un nouveau tarif des honoraires de gestion, conformément à la procédure de l'article 7.05.

Fonds étagé

7.04(8) Le tarif déposé conformément au paragraphe (1) par un fonds étagé ou un fonds de placement autorisé en vertu de l'alinéa 4.01(6)e) à n'acheter des valeurs mobilières que d'une seule personne indique clairement l'éventail des honoraires de gestion payables non seulement par le fonds de placement qui fait le dépôt, mais aussi par les fonds de placement sous-jacents ou le fonds se trouvant en situation de filiale.

Tarif
préexistant

7.04(9) Un fonds de placement qui se fait enregistrer conformément à l'article 2.03 dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi est présumé avoir déposé pour le compte du complexe de placement collectif dont il fait partie un projet de tarif des honoraires de gestion vingt-deux jours avant son enregistrement, ces honoraires de gestion devant être ceux que versait le fonds de placement immédiatement avant l'enregistrement.

7.05 Établissement par la cour d'honoraires de gestion et de frais d'acquisition non excessifs

7.05(1) La cour a compétence pour entendre et juger les demandes qui lui sont présentées en vertu des articles 7.03 et 7.04

Compétence de la cour

7.05(2) La cour, pour statuer sur le caractère excessif des projets de tarif de frais d'acquisition maximaux et d'honoraires de gestion, prend en considération les éléments que les règlements prescrivent au commissaire de prendre en considération pour juger du caractère excessif de ces frais ou de ces honoraires, ainsi que tous autres éléments que la cour juge pertinents.

Examen par la cour

7.05(3) La cour peut, lorsqu'elle juge particulièrement avantageux de le faire pour l'instruction d'une affaire dont elle est saisie en vertu du présent article, désigner pour l'aider à statuer sur le caractère excessif du projet de tarif de frais d'acquisition maximaux ou d'honoraires de gestion une personne qu'elle estime posséder des connaissances techniques ou spécialisées en la matière.

Expert

7.05(4) Sauf dans le cas d'une instance introduite par le commissaire en vertu des paragraphes 7.03(7) ou 7.04(7), la cour n'est pas tenue de fixer des frais d'acquisition maximaux ou des honoraires de gestion qui ne soient pas excessifs; elle n'est tenue que de statuer sur le caractère excessif des frais ou des honoraires proposés.

Décision de la cour

7.06 Interdiction pour un fonds non conventionnel de solliciter hors du Canada

7.06 Un complexe de placement collectif ne peut solliciter des acquéreurs éventuels de parts d'un fonds de placement non conventionnel, constitué en corporation ou créé au Canada, ou autoriser sciemment une telle sollicitation, que si, au moment de la sollicitation, ces acquéreurs éventuels se trouvent en personne au Canada ou, dans le cas des personnes qui ne sont pas des particuliers, résident au Canada.

Sollicitation hors du Canada

7.07 Normes de gestion

7.07(1) Une personne chargée de la gestion d'un fonds de placement visé par la présente loi exerce les pouvoirs de sa charge et s'acquitte des obligations qu'elle comporte avec probité, de bonne foi et conformément à l'intérêt du fonds de placement. Elle apporte à cette tâche l'exactitude, la diligence et la compétence que les circonstances réclameraient d'une personne prudente.

Obligation de diligence

7.07(2) Aux fins du paragraphe (1), est chargée de la gestion d'un fonds de placement une personne qui, juridiquement, est fondée à contrôler les investissements du fonds de placement ou qui, de fait, est en mesure de la faire, soit seule, soit avec un groupe restreint d'autres personnes.

Interprétation

7.08 Découverte d'opérations irrégulières

Déclaration des opérations interdites

7.08(1) Un complexe de placement collectif signale au commissaire, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel il se produit, l'un ou l'autre des événements suivants:

- a) une acquisition ou une aliénation de valeurs mobilières effectuée par le fonds de placement qui fait partie de ce complexe, lorsque le cédant ou l'acquéreur est une personne dans laquelle l'article 4.02 interdit au fonds de placement d'investir; et
- b) un achat ou une vente ayant entraîné, à la connaissance du complexe de placement collectif, le versement à un associé du fonds de placement, de la compagnie de gestion ou de la compagnie de distribution, d'honoraires ou d'une rémunération quelconque, à l'exclusion de frais de courtage normaux et d'honoraires versés en exécution d'un contrat mentionné dans le dernier prospectus dont le commissaire a accusé réception, dans une modification à ce prospectus ou dans le dernier rapport 3.06(5) pour tenir lieu de prospectus.

Dispense

7.08(2) Le commissaire peut, selon les modalités qu'il juge utiles, dispenser un complexe de placement collectif de lui signaler une opération ou une catégorie d'opérations dont le paragraphe (1) exigerait normalement la déclaration.

Liste

7.08(3) Un complexe de placement collectif établit et, si le commissaire l'exige, dépose auprès de lui, dans les trente jours de la fin de l'année financière du fonds de placement, une liste des opérations de portefeuille effectuées par le fonds de placement au cours de cette année, comportant notamment la date de chaque opération, une désignation de la valeur achetée ou vendue et le prix auquel l'opération s'est faite.

Distribution de la liste

7.08(4) Sous réserve du paragraphe (7), un complexe de placement collectif envoie à chacun des administrateurs de la compagnie de gestion, de la compagnie de distribution et du fonds de placement qui font partie de ce complexe un exemplaire de la liste établie conformément au paragraphe (3).

Notification par le destinataire

7.08(5) Les personnes qui reçoivent la liste expédiée conformément au paragraphe (4) notifient par écrit au fonds de placement et, si le commissaire l'exige, au commissaire dans les trente jours de la réception de cette liste, toute opération à laquelle elles-mêmes ou leur conjoint ou leur enfant mineur étaient parties, lorsque cette opération portait sur la même valeur mobilière ou la même catégorie de valeurs mobilières d'un organisme dont le nom figure sur la liste et a eu lieu dans les soixante jours de la date de l'opération portant sur cette valeur mobilière ou cette catégorie de valeurs mobilières qui figure sur la liste.

Présomption

7.08(6) Une opération dont le paragraphe (5) exige la notification et qui n'est pas notifiée est présumée jusqu'à preuve du contraire contrevenir à l'article 11.04.

7.08(7) Le commissaire peut, selon les modalités qu'il juge utiles, dispenser un complexe de placement collectif et les administrateurs de ce complexe de se conformer aux paragraphes (4) et (5) si, à son avis, d'autres mesures satisfaisantes ont été prises pour découvrir les opérations effectuées en contravention de l'article 11.04. Dispense

TITRE VIII — CONTRATS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION

8.01 Contenu des contrats de gestion et de distribution

Contrats
de gestion et
de distribution

- 8.01(1)** Les contrats de distribution et les contrats de gestion sont en forme écrite et
- a) précisent le montant, ou la méthode de calcul, des honoraires de gestion ou de toute autre indemnité dont ils prévoient le versement, et interdisent le versement de toute indemnité non expressément prévue;
 - b) stipulent, en substance, que le fonds de placement peut résilier le contrat à tout moment sans verser d'indemnité;
 - c) énumèrent les engagements contractés envers le fonds de placement, les détenteurs de parts du fonds de placement et les détenteurs éventuels de parts du fonds de placement, ou les prestations à leur fournir;
 - d) stipulent que la compagnie de distribution ou la compagnie de gestion, selon le cas, doit verser au fonds de placement une indemnité pour tous les services et avantages matériels, et notamment la documentation, dont le fonds la fait bénéficier gratuitement, sauf les services ou avantages autorisés par règlement;
 - e) attribuent, pour les fins de l'article 2.02, à la compagnie de gestion ou à la compagnie de distribution, selon le cas, le mandat ou la charge d'exécuter les obligations qu'impose la présente loi aux complexes de placement collectif;
 - f) interdisent à la compagnie de gestion ou à la compagnie de distribution, selon le cas, de faire cession du contrat sans le consentement du fonds de placement et, si l'article 5.03 l'exige, sans le consentement des détenteurs de ses parts;
 - g) stipulent, s'ils sont conclus pour une période déterminée, qu'ils peuvent être renouvelés au gré du fonds de placement, sauf si la compagnie de gestion ou la compagnie de distribution, selon le cas, donne au fonds de placement et au commissaire un préavis d'au moins six mois de son intention de ne pas renouveler le contrat;
 - h) stipulent l'obligation pour la compagnie de gestion ou la compagnie de distribution, selon le cas, de collaborer avec le commissaire à la recherche d'une nouvelle compagnie de gestion ou d'une nouvelle compagnie de distribution, si un préavis est donné en vertu de l'alinéa g);
 - i) interdisent toute modification importante du contrat sans le consentement des détenteurs de parts, si l'article 5.03 l'exige;
 - j) autorisent le commissaire à exiger la résiliation du contrat si la compagnie de gestion ou la compagnie de distribution, selon le cas, ne se conforme pas aux normes prescrites par règlement à l'égard du capital minimal; et
 - k) satisfont aux autres exigences des règlements.

8.01(2) Il est interdit à une personne de conclure un contrat de gestion ou un contrat de distribution si la compagnie de gestion ou la compagnie de distribution avec qui doit être conclu le contrat envisagé ne se conforme pas aux normes prescrites par règlement à l'égard du capital minimal.

Capital minimal

8.02 Proposition d'une nouvelle compagnie de gestion

8.02(1) Un détenteur de parts d'un fonds de placement peut proposer que la gestion du fonds de placement soit confiée à une nouvelle compagnie de gestion, pourvu que la compagnie proposée ait approuvé le projet de contrat de gestion devant régir ses opérations ainsi qu'un projet de contrat de distribution avec la compagnie de distribution envisagée, que ces projets aient été déposés auprès du commissaire au moins quatorze jours avant la proposition, et que le commissaire n'ait signifié à la compagnie proposée son désaccord avec aucun des projets de contrats.

Un détenteur de parts peut proposer une nouvelle compagnie de gestion

8.02(2) Le commissaire ne divulgue le nom de la compagnie proposée et le contenu des projets de contrats déposés conformément au paragraphe (1) qu'aux personnes dont il juge le concours utile, dans les circonstances, pour se faire une opinion sur ces projets de contrats.

Secret

8.02(3) Une personne qui permet qu'on la propose comme compagnie de gestion d'un fonds de placement en vertu du paragraphe (1) convient avec le commissaire, avant que soit faite cette proposition, de déposer, si elle est effectivement désignée à la suite de cette proposition, une somme en numéraire ou des valeurs mobilières correspondant aux exigences du paragraphe 3.05(2); elle dépose également auprès du commissaire des contrats portant sur certaines parts du fonds de placement, conformément au paragraphe 3.05(3).

La compagnie proposée doit satisfaire aux exigences de dépôt

8.02(4) Le commissaire rembourse tous les dépôts effectués conformément au paragraphe (3) si la compagnie proposée ne devient pas la compagnie de gestion du fonds de placement.

Remboursement des dépôts

8.02(5) Le détenteur de parts qui fait la proposition transmet à la compagnie de gestion en place une déclaration écrite en faveur de la compagnie de gestion proposée. Cette communication constitue la proposition visée au paragraphe (1).

Proposition

8.02(6) Sur réception de la déclaration, la compagnie de gestion en place convoque une assemblée des détenteurs de parts du fonds de placement, conformément à l'article 5.01, et envoie aux détenteurs de parts du fonds de placement, sous réserve des paragraphes 5.01(4) et 5.01(7), une copie de la déclaration transmise en vertu du paragraphe (5).

Envoi de la déclaration et du préavis

8.02(7) La compagnie de gestion en place peut aussi envoyer aux détenteurs de parts du fonds de placement, aux frais du fonds, un mémoire d'une longueur raisonnable dans lequel elle expose son point de vue et répond aux prétentions exposées par l'auteur de la proposition dans la communication transmise conformément au paragraphe (5).

Mémoire de la compagnie de gestion

Majorité des deux tiers contre la compagnie de gestion en place	8.02(8) Si, à l'assemblée convoquée conformément aux articles 5.01 et 8.02, plus des deux tiers des suffrages exprimés favorisent la révocation de la compagnie de gestion en place, le contrat de gestion alors en vigueur est résilié, sous réserve du paragraphe (10).
Majorité favorable à la nouvelle compagnie de gestion	8.02(9) La compagnie de gestion proposée peut être désignée du fait de l'approbation du projet de contrat de gestion par une majorité des suffrages exprimés par les détenteurs de parts du fonds de placement lors de l'assemblée; cette désignation n'intervient cependant <ul style="list-style-type: none"> a) qu'après le scrutin visé au paragraphe (8); et b) qu'une fois accomplies les formalités visées au paragraphe (10).
Remplacement de l'agent de gestion	8.02(10) Le contrat de gestion en vigueur n'est résilié en vertu du paragraphe (8) qu'une fois agréée une nouvelle compagnie de gestion devant être régie par un nouveau contrat de gestion; le nouveau contrat de gestion remplace alors le contrat de gestion en vigueur.
Vote de la compagnie en place	8.02(11) Ni la compagnie de gestion ou de distribution en place ni ses associés n'exercent ou ne font exercer, à l'égard d'une question soulevée en vertu du présent article, les droits de vote conférés à eux ou à leurs associés par les parts du fonds de placement dont ils sont propriétaires bénéficiaires.
La compagnie de gestion proposée ne peut voter	8.02(12) Ni la compagnie de gestion ou de distribution proposée, ni ses associés, ni une personne qui serait un associé de la compagnie de gestion ou de distribution proposée si elle était la compagnie de gestion ou de distribution du fonds de placement, n'exercent ou ne font exercer, à l'égard d'une question soulevée en vertu du présent article, les droits de vote que leur confèrent les parts du fonds de placement dont ils sont propriétaires bénéficiaires.
Nouvelle compagnie de distribution	8.02(13) Une compagnie de gestion ne peut être proposée en vertu du présent article que si elle s'engage, ou désigne une personne qui s'engage, <ul style="list-style-type: none"> a) à devenir la compagnie de distribution du fonds de placement aux termes d'un contrat de distribution déposé conformément au paragraphe (1); et b) à prendre en charge l'obligation de la compagnie de distribution en place, en vertu des programmes contractuels en cours, d'investir dans les parts du fonds de placement.
Contrat de distribution	8.02(14) Si le contrat de gestion en vigueur est résilié en vertu du présent article, le contrat de distribution en vigueur l'est également, et la nouvelle compagnie de distribution devient la compagnie de distribution du fonds de placement, régie par le contrat de distribution déposé conformément au paragraphe (1).
Fréquence	8.02(15) A moins que la compagnie de gestion en place ou que le commissaire n'y consente, il est interdit à un détenteur de parts de faire une proposition en vertu du paragraphe (5) dans les deux ans d'une autre proposition faite par un détenteur de parts, que la compagnie proposée soit ou non la même.

TITRE IX — DISTRIBUTION DES PARTS DE FONDS DE PLACEMENT

9.01 Remise du prospectus abrégé

- 9.01(1)** Un complexe de placement collectif n'émet ni ne vend des parts de fonds de placement sans avoir remis ou fait remettre au préalable à tout acheteur éventuel le dernier prospectus abrégé relatif à ces parts et dont le commissaire a accusé réception. Remise du prospectus abrégé
- 9.01(2)** Un complexe de placement collectif remet ou fait remettre le prospectus abrégé à un acheteur éventuel de parts de fonds de placement avant de remettre pour la première fois à cet acheteur, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire du complexe, une documentation de vente, ou en même temps qu'il lui remet cette documentation. Remise du prospectus abrégé
- 9.01(3)** Aux fins du présent article, "acheteur éventuel" comprend tout acheteur envisageant d'acheter au détail à une personne qui distribue des parts de fonds de placement qui n'ont pas été distribuées antérieurement. Interprétation
- 9.01(4)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un acheteur éventuel que le complexe de placement collectif ou un mandataire du complexe n'a pas sollicité directement en vue de lui vendre des parts de fonds de placement. Exception
- 9.01(5)** Aux fins du paragraphe (4), la sollicitation directe ne comprend pas la diffusion de la documentation publicitaire au moyen de la télévision, de la radio, des journaux ou revues, ni la distribution de la documentation de vente au moyen d'envois postaux ou de livraisons directes au domicile de destinataires qui ne sont pas nommément désignés. Interprétation
- 9.01(6)** Une personne qui distribue à des acheteurs au détail des parts de fonds de placement qui n'ont pas été distribuées antérieurement, et qui n'est pas l'un des éléments du complexe de placement collectif dont fait partie ce fonds de placement, remet ou fait remettre aux acheteurs éventuels le dernier prospectus abrégé relatif aux parts de ce fonds de placement et dont le commissaire a accusé réception, comme si elle était l'un des éléments de ce complexe de placement collectif. Remise par le distributeur
- 9.01(7)** Lorsqu'il est accusé d'avoir contrevenu au paragraphe (1), un élément d'un complexe de placement collectif peut invoquer pour sa défense qu'il a, par contrat ou autrement, demandé à une autre personne de remettre le prospectus abrégé aux acheteurs éventuels et que cette personne ne le leur a pas remis ou fait remettre. Obligation de moyens
- 9.01(8)** Lorsque le commissaire est convaincu qu'une personne a contrevenu à l'esprit du présent article, à l'égard de la remise d'un prospectus abrégé à un acheteur éventuel de parts de fonds de placement, il peut exiger de la compagnie de distribution qui fait partie du même complexe de placement collectif que ce fonds de placement, ou de toute autre personne, qu'elle ne vende des parts de ce fonds de placement au contrevenant, ou Interdiction

par l'intermédiaire du contrevenant, qu'à des conditions acceptables au commissaire.

9.02 Confirmation d'achat

Confirmation

9.02(1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (5), le complexe de placement collectif envoie à l'acheteur de parts de fonds de placement, aussitôt après la vente, une confirmation d'achat conforme aux règlements et précisant à l'égard de cette vente:

- a) la somme totale versée par l'acheteur au fonds de placement et à la compagnie de distribution;
- b) le montant de chaque déduction, accompagné de sa justification;
- c) le nombre de parts achetées;
- d) le nom du vendeur, s'il y a lieu;
- e) un bref exposé des droits et frais de rachat, sauf si un tel exposé a déjà été envoyé à l'acheteur; et
- f) un exposé des droits de renonciation, sauf si un tel exposé a déjà été envoyé à l'acheteur.

Confirmation d'un programme contractuel

9.02(2) La première confirmation d'achat envoyée à une personne qui achète des parts en vertu d'un programme contractuel est conforme au paragraphe (1); les confirmations d'achat subséquentes peuvent cependant ne comprendre que:

- a) un état du montant total de la contribution dont on accuse réception;
- b) le nombre total de parts détenues en vertu du programme contractuel;
- c) le montant de chaque déduction, accompagné de sa justification; et
- d) une brève explication des imputations à faire en exécution du programme contractuel.

Dépôt des projets de formulaires

9.02(3) Le formulaire envisagé pour les confirmations d'achat en application des paragraphes (1) et (2) est déposé auprès du commissaire au moins quatorze jours avant d'être envoyé à un acheteur; son utilisation est interdite si le commissaire notifie au complexe de placement collectif qu'il ne répond pas aux exigences de la loi, ou qu'il est inacceptable pour d'autres raisons.

Règlements

9.02(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), la confirmation d'achat peut comprendre plusieurs documents, si les règlements le permettent.

Vendeur au détail

9.02(5) Lorsqu'une personne qui n'est ni un fonds de placement ni une compagnie de distribution de ce fonds de placement entreprend de vendre au détail à des acheteurs des parts de ce fonds de placement qui n'ont pas été distribués antérieurement, elle envoie ou fait envoyer la confirmation d'achat visée au paragraphe (1).

Interdiction

9.02(6) Lorsque le commissaire est convaincu qu'une personne a contrevenu à l'esprit du présent article quant à la remise d'une confirmation d'achat de parts de fonds de placement, il peut exiger de la compagnie de

distribution faisant partie du même complexe de placement collectif que ce fonds de placement, ou de toute autre personne, qu'elle ne vende des parts au contrevenant, ou par l'intermédiaire du contrevenant, qu'aux conditions que le commissaire peut poser.

9.02(7) Aux fins du présent article et de l'article 9.05, une confirmation d'achat envoyée par courrier dûment affranchi est présumée avoir été reçue dans les délais normaux. Réception du courrier

9.03 Personnel des ventes

9.03(1) Un complexe de placement collectif est tenu de veiller, dans la mesure de ses moyens, à ce qu'une personne ne sollicite pas d'acheteurs éventuels de parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe sans être enregistrée comme vendeur auprès du commissaire ou des autorités compétentes de la province dans laquelle elle prévoit faire le commerce des parts de fonds de placement. Vendeurs

9.03(2) Aux fins du paragraphe (1), une personne qui met en vente des parts de fonds de placement en stipulant qu'il n'y a pas lieu au versement de frais d'acquisition à l'égard de ces parts est présumée, jusqu'à preuve du contraire, ne pas solliciter les acheteurs éventuels de ces parts; une personne qui met en vente des parts de fonds de placement en stipulant qu'il y a lieu au versement de frais d'acquisition à l'égard de ces parts est présumée, solliciter les acheteurs éventuels de ces parts. Interprétation

9.03(3) Aux fins du présent article, "sollicitation" ne comprend pas la diffusion de documentation publicitaire au moyen de la télévision, de la radio, des journaux ou revues, ni la distribution de documentation de vente sous forme d'envois postaux ou de livraisons directes au domicile de destinataires qui ne sont pas nommément désignés. Interprétation

9.03(4) Par dérogation au paragraphe (1), un complexe de placement collectif peut autoriser une personne qui n'est pas enregistrée comme vendeur à solliciter des acheteurs éventuels de parts de fonds de placement si ce vendeur est dispensé de l'enregistrement par règlement. Dispenses

9.03(5) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une personne qui sollicite les acheteurs éventuels de parts de fonds de placement peut être obligée par règlement de se faire enregistrer comme vendeur auprès du commissaire. Enregistrement

9.03(6) Le commissaire, à moins qu'il ne décide de s'en remettre entièrement à l'existence d'un enregistrement provincial, accorde l'enregistrement ou le renouvellement d'enregistrement s'il juge que l'auteur de la demande est un candidat acceptable et que rien ne s'oppose à son enregistrement. Octroi de l'enregistrement

9.03(7) Le commissaire ne peut refuser l'enregistrement ou le renouvellement d'un enregistrement sans fournir à l'auteur de la demande l'occasion de se faire entendre. Audition

Restrictions à l'enregistrement

9.03(8) Le commissaire peut, à sa discrétion, mettre des restrictions à l'enregistrement d'un vendeur et peut notamment limiter la durée d'un enregistrement.

Suspension ou annulation

9.03(9) Le commissaire, après avoir donné au titulaire d'un enregistrement l'occasion de se faire entendre, suspend ou annule cet enregistrement s'il est convaincu qu'une telle mesure est dans l'intérêt public.

Délai pré-judiciable

9.03(10) Lorsque le commissaire est d'avis que le délai nécessaire à une audition conformément au paragraphe (9) serait préjudiciable à l'intérêt public, il peut suspendre l'enregistrement d'un vendeur sans donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre; il notifie aussitôt à l'intéressé sa suspension, ainsi que la date d'une audition devant le commissaire, en vue d'un nouvel examen de la décision, au plus tard quinze jours après la date de la suspension.

Non-canadiens

9.03(11) Le commissaire peut refuser d'enregistrer une personne comme vendeur si elle ne réside pas au Canada depuis au moins un an à la date de présentation de sa demande d'enregistrement, sauf si, à cette date, la personne est titulaire depuis au moins un an d'un enregistrement équivalent dans son pays de dernière résidence et si le commissaire juge qu'elle est un candidat acceptable à tous autres égards.

Organismes non canadiens

9.03(12) Le commissaire peut refuser d'enregistrer une corporation ou une société si l'un ou l'autre des administrateurs ou des associés ne réside pas au Canada depuis au moins un an à la date de présentation de la demande d'enregistrement, sauf si, à cette date, cet administrateur ou associé est titulaire depuis au moins un an d'un enregistrement équivalent dans son pays de dernière résidence et si le commissaire estime qu'il est un candidat acceptable à tous autres égards.

9.04 Documentation de vente

Distribution de la documentation de vente

9.04(1) Un complexe de placement collectif ne peut ni distribuer ni diffuser lui-même la documentation de vente ou la documentation publicitaire relatives aux parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe, et il s'efforce d'empêcher que d'autres ne le fassent, sauf si cette documentation est conforme aux restrictions et aux directives applicables par règlement aux fonds de placement conventionnels ou non conventionnels, selon le cas.

Obligation de dépôt

9.04(2) Le commissaire peut exiger qu'un complexe de placement collectif

- a) dépose des exemplaires de toute la documentation de vente utilisée à la date à laquelle le complexe demande l'autorisation de solliciter les acheteurs de parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe; ou
- b) dépose la documentation de vente ou la documentation publicitaire qu'il envisage d'utiliser au moins quatorze jours avant de la distribuer, ou d'en autoriser la distribution aux acheteurs éven-

tuels des parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe, ou de la diffuser, ou d'en autoriser la diffusion.

9.04(3) Lorsque le commissaire est convaincu que la documentation de vente utilisée par un complexe de placement collectif n'est pas conforme aux restrictions et aux directives, ou qu'elle pourrait induire en erreur les acheteurs éventuels, il en informe le complexe de placement collectif et peut exiger qu'après réception de cette notification, le complexe n'utilise plus la documentation de vente visée par la notification, et n'en autorise plus l'utilisation, sans avoir obtenu au préalable son autorisation écrite. Notification

9.04(4) Un complexe de placement collectif inclut ou fait inclure dans la documentation de vente relative aux parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe et distribuée aux acheteurs éventuels, ou dont il autorise la distribution à ces acheteurs, les renseignements exigés par règlement sur le taux de revient de la gestion et les frais d'acquisition maximaux de ce fonds de placement; il veille à ce que ces renseignements soient présentés de telle façon qu'ils soient parfaitement clairs pour l'acheteur éventuel. Contenu

9.04(5) Un complexe de placement collectif ne peut faire de publicité au moyen de la télévision ou de la radio que si le fonds de placement collectif faisant partie du complexe est un fonds de placement conventionnel et si le texte de la publicité envisagée a été déposé auprès du commissaire, qui en a accusé réception. Nécessité d'un accusé de réception

9.04(6) Le commissaire délivre un accusé de réception pour toute documentation publicitaire dont le texte a été déposé conformément au paragraphe (5), sauf s'il juge que cette publicité risque d'induire en erreur les acheteurs éventuels ou qu'elle n'est pas conforme aux normes prescrites par règlement. Délivrance de l'accusé de réception

9.04(7) Un complexe de placement collectif ne peut diffuser une documentation publicitaire relative aux parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe, ni en autoriser la diffusion, avant qu'un exemplaire de cette documentation ait été déposé auprès du commissaire. Dépôt

9.05 Droits de renonciation

9.05(1) Une personne qui achète à un complexe de placement collectif des parts de fonds de placement en vertu d'un programme contractuel peut, lorsque le montant à verser ou effectivement versé en vertu de ce programme contractuel dans l'année qui suit le versement initial ne dépasse pas cinquante mille dollars, renoncer à tous les achats qu'elle a faits en vertu de ce programme en donnant avis au complexe de placement collectif dans les soixante jours de la réception de la première confirmation d'achat relative à ce programme. Cette renonciation porte sur toutes les parts achetées par cette personne jusqu'à la date de cet avis. Renonciation à un programme contractuel

9.05(2) Une personne qui achète à un complexe de placement collectif des parts de fonds de placement sans recourir à un programme contractuel Renonciation à un achat isolé

peut, lorsque le montant effectivement versé pour tous ses achats de parts émises par le même fonds de placement au cours de l'année précédente ne dépasse pas cinquante mille dollars, renoncer à un achat effectué dans ces conditions en en donnant avis au complexe de placement collectif dans les sept jours de la réception de la confirmation de cet achat.

Remboursement

9.05(3) Moyennant rétrocession des parts visées par l'avis donné en vertu des paragraphes (1) ou (2), le complexe de placement collectif rembourse ou fait rembourser à l'acheteur le montant des frais d'acquisition relatifs à ces achats. De plus, le fonds de placement qui fait partie de ce complexe rachète les parts, mais ne verse à l'acheteur, en contrepartie de ces parts, que le plus faible des deux montants suivants: le prix de rachat des parts visées par l'avis, à la date de réception de cet avis, ou le total des prix d'émission des parts à la date de leur achat.

Réception

9.05(4) Aux fins des paragraphes (1) ou (2), un avis n'est donné que lorsqu'il est effectivement reçu sous forme écrite ou télégraphique.

Paiement en cas de suspension du droit de rachat

9.05(5) Lorsqu'un droit de renonciation conféré par les paragraphes (1) ou (2) est exercé alors que le droit au rachat des parts de ce fonds de placement se trouve suspendu, le complexe de placement collectif rembourse néanmoins les frais d'acquisition, mais le fonds de placement n'est pas tenu de verser la somme prévue au paragraphe (3) avant que ne soit levée la suspension du droit au rachat.

9.06 Personnel de soutien des organismes de vente

Personnel de soutien

9.06(1) Un complexe de placement collectif met à la disposition de son personnel des ventes un personnel de soutien et de surveillance suffisant à assurer le respect de la présente loi.

Personnel de soutien insuffisant

9.06(2) Lorsque le commissaire est convaincu que le personnel de soutien et de surveillance d'une compagnie de distribution est insuffisant, il peut en informer le complexe de placement collectif; dès lors, les parts du fonds de placement ne peuvent plus être distribuées au public, sauf en vertu des programmes contractuels en vigueur, sans autorisation écrite du commissaire.

Critères pour le commissaire

9.06(3) Aux fins du paragraphe (2), le commissaire, lorsqu'il examine la question de savoir si le personnel de soutien et de surveillance est suffisant, peut tenir compte du nombre de demandes de rachat présentées au fonds de placement, du nombre de détenteurs de parts qui se sont prévalus de leurs droits de renonciation, du taux d'abandon des programmes contractuels, des plaintes portées par des acheteurs ou des acheteurs éventuels et de tous autres critères prescrits par règlement.

TITRE X — RÉGIME DE LA GARDE

10.01 Contrats de garde (avoirs)

10.01(1) Un complexe de placement collectif conserve au Canada les avoirs en portefeuille du fonds de placement qui fait partie de ce complexe; il en confie la garde à un ou plusieurs gardiens compétents, aux termes d'un contrat de garde conforme au paragraphe (5). Garde des avoirs en portefeuille

10.01(2) Aux fins du présent article, est gardien compétent une banque à charte, une compagnie fiduciaire ou une autre institution financière désignée par règlement et dont la valeur nette, calculée en conformité des règlements, dépasse un million de dollars. Compétence

10.01(3) Le commissaire peut, selon les modalités qu'il peut fixer, dispenser entièrement ou partiellement un complexe de placement collectif de se conformer aux exigences du paragraphe (1). Dispense

10.01(4) Sous réserve de toute disposition des règlements, un fonds de placement peut déposer du numéraire auprès d'une banque à charte ou d'une compagnie fiduciaire même si aucun contrat de garde n'a été conclu avec cette banque ou cette compagnie fiduciaire. Numéraire

10.01(5) Un contrat de garde est en forme écrite et Termes du contrat

- a) expose en détail les conditions de retrait des avoirs en portefeuille du fonds de placement;
- b) précise la nature des pièces justificatives qu'exige le gardien avant d'autoriser le retrait des avoirs en portefeuille du fonds de placement;
- c) stipule la responsabilité du gardien à l'égard de toute perte attribuable à un retrait d'avoirs en portefeuille effectué en contravention des clauses du contrat de garde relatives au retrait, sauf lorsque le gardien prouve que la perte ne résulte pas d'une négligence de sa part, et sauf lorsque
 - i) deux dirigeants de la compagnie de gestion ou du fonds de placement signent la demande de retrait, qui précise la raison pour laquelle il est impossible de se conformer à bref délai aux clauses de retrait, et que
 - ii) le gardien informe aussitôt le commissaire et un autre dirigeant du fonds de placement du retrait envisagé;
- d) exige que, dans la mesure du possible, le gardien fasse enregistrer les avoirs en portefeuille déposés auprès de lui à son nom ou au nom d'une personne désignée par lui pour les fins de l'enregistrement des valeurs mobilières;

- e) interdit au gardien de laisser affecter un des avoirs en portefeuille visés par le contrat de garde à la garantie d'une dette contractée par lui ou envers lui, que cette garantie prenne la forme d'un privilège, d'un nantissement ou de toute autre sûreté;
- f) exige que toute modification au contrat de garde soit approuvée par les détenteurs de parts du fonds de placement si le commissaire l'exige;
- g) interdit au gardien d'être propriétaire bénéficiaire d'actions de la compagnie de gestion ou de la compagnie de distribution du fonds de placement sans l'autorisation du commissaire;
- h) ne fixe aucun terme au contrat de garde et exige pour sa résiliation que le gardien en donne un préavis écrit d'au moins trois mois, et dépose aussitôt une copie de cet avis auprès du commissaire; et
- i) renferme toute autre stipulation que peuvent exiger les règlements.

Dépôt	10.01(6) Un complexe de placement collectif dépose auprès du commissaire, lors de l'enregistrement du fonds de placement qui fait partie de ce complexe, une copie de tout contrat de garde; il dépose également auprès du commissaire une copie de toute modification à ce contrat, au moins quatorze jours avant la date envisagée pour la mise en vigueur de cette modification.
Engagement	10.01(7) Le commissaire peut exiger qu'un complexe de placement collectif produise un engagement écrit, de la part d'un gardien non résidant d'avoirs en portefeuille du fonds de placement qui fait partie de ce complexe, de se conformer à la présente loi.
Approbation des détenteurs de parts	10.01(8) Le commissaire peut exiger que le fonds de placement obtienne l'approbation des détenteurs de parts du fonds de placement, conformément à l'article 5.01, avant de mettre en vigueur une modification à un contrat de garde déposé en vertu du paragraphe (6).
Les avoirs en portefeuille ne peuvent servir de garantie	10.01(9) Il est interdit d'affecter les avoirs en portefeuille visés par un contrat de garde à la garantie d'une dette contractée par le gardien ou envers lui.
Un gardien ne peut posséder des actions de la compagnie de gestion	10.01(10) Il est interdit au gardien des avoirs en portefeuille d'un fonds de placement d'être propriétaire bénéficiaire d'actions de la compagnie de gestion ou de la compagnie de distribution de ce fonds de placement sans l'autorisation du commissaire.

10.02 Contrats de garde (parts de fonds de placement)

10.02(1) Un complexe de placement collectif ne peut émettre de parts du fonds de placement qui fait partie de ce complexe que s'il tient un registre des propriétaires de toutes les parts de fonds de placement vendues, désigné dans le présent article "registre des parts", ou s'il fait tenir un tel registre aux termes d'un contrat de service que le commissaire juge satisfaisant.

Registre des parts

10.02(2) Un complexe de placement collectif dépose auprès du commissaire un contrat ou autre document constatant les accords conclus par l'un des éléments de ce complexe et prévoyant l'inscription de parts de fonds de placement au registre des parts au nom de la compagnie de distribution qui fait partie de ce complexe ou au nom d'une personne désignée par cette compagnie.

Contrat comportant la désignation d'une personne

10.02(3) Le contrat ou autre document déposé conformément au paragraphe (2)

Contenu du contrat

- a) stipule l'inscription, sur un registre tenu par la compagnie de distribution ou par la personne qu'elle désigne, du nom et de l'adresse des propriétaires bénéficiaires des parts de fonds de placement émises dans les conditions définies par ce contrat ou autre document, ou du nom et de l'adresse des personnes qui détiennent ces parts pour le compte de ces propriétaires bénéficiaires, en vertu de contrats auxquels aucun des éléments du complexe de placement collectif n'est partie;
- b) interdit que les parts de fonds de placement détenues conformément à ce contrat par la compagnie de distribution ou par la personne qu'elle désigne soient grevées d'un privilège garantissant des honoraires ou des frais non payés, à l'exception des honoraires de service clairement précisés dans ce contrat;
- c) exige l'envoi aux propriétaires de parts de fonds de placement inscrits au registre tenu par la compagnie de distribution, ou par la personne qu'elle désigne, de copies de tous les documents envoyés à l'ensemble des détenteurs inscrits au registre des parts du fonds de placement;
- d) stipule que les droits de vote afférant aux parts de fonds de placement inscrites au nom de la compagnie de distribution ou de la personne qu'elle désigne, ne peuvent être exercés que sur instructions des propriétaires inscrits;
- e) stipule la procédure à suivre pour assurer aux propriétaires inscrits une possibilité suffisante de donner des instructions pour l'exercice des droits de vote afférant aux parts de fonds de placement inscrites à leur nom; et

- f) est conforme aux autres exigences que peuvent prescrire les règlements.

Autres vendeurs **10.02(4)** Lorsqu'une personne qui n'est pas la compagnie de distribution du fonds de placement vend des parts de fonds de placement dans des conditions semblables à celles que décrit le paragraphe (2), elle dépose auprès du commissaire un contrat conforme au paragraphe (3).

Conformité **10.02(5)** Une compagnie de distribution, une personne visée au paragraphe (4) et les personnes que désigne l'une ou l'autre se conforment à toutes les clauses d'un contrat déposé conformément aux paragraphes (2) ou (4) et auquel cette personne est partie.

10.03 Promoteurs de programmes contractuels

Gestion de programmes contractuels **10.03(1)** Une personne ne peut gérer de programmes contractuels moyennant honoraires que si cette personne

- a) s'est faite enregistrer auprès du commissaire comme promoteur de programmes contractuels conformément aux règlements, ou
- b) est une compagnie de distribution du fonds de placement dont les parts sont vendues en vertu de ces programmes contractuels, une banque à charte ou une compagnie fiduciaire constituée en vertu des lois fédérales ou provinciales.

a conclu un contrat de distribution ou un contrat écrit en la forme prescrite avec le complexe de placement collectif dont fait partie le fonds de placement dont les parts sont vendues en vertu de ces programmes contractuels.

Interprétation **10.03(2)** Aux fins du présent article, "gestion" comprend;

- a) l'acceptation des sommes versées en vertu d'un programme contractuel ou le règlement des modalités de cette acceptation;
- b) l'affectation des sommes versées en vertu d'un programme contractuel ou le fait d'en contrôler l'affectation; et
- c) la garde des parts de fonds de placement achetées ou des sommes versées en paiement de ces parts, ou le règlement des modalités de cette garde.

Exception **10.03(3)** Une personne n'est pas censée gérer un programme contractuel si ses fonctions se limitent à tenir des dossiers ou à assurer la garde que lui a confiée un promoteur de programmes contractuels enregistré conformément à la présente loi ou une personne visée à l'alinéa b) du paragraphe (1).

10.04 Confusion des avoirs

Confusion des avoirs **10.04(1)** Sauf dans les cas prévus au paragraphe 10.01(4), il est interdit à un complexe de placement collectif de confondre les avoirs du fonds de placement qui fait partie de ce complexe et les avoirs d'une autre personne, ou de conclure un accord permettant à une autre personne de les confondre.

Remise de fonds **10.04(2)** Une personne qui reçoit une somme destinée à l'achat de parts de fonds de placement la garde en fiducie, dans un compte distinct auprès

d'une banque ou d'une compagnie fiduciaire ou en la tenant à part de ses propres avoirs; elle la remet au complexe de placement collectif aussitôt après l'avoir reçue; elle peut toutefois en déduire au préalable les frais d'acquisition ou frais analogues qui lui sont dus au titre de l'achat pour lequel cette somme lui a été remise, sous réserve de toute disposition contraire des règlements ou du contrat entre cette personne et la compagnie de distribution.

TITRE XI—VOIES DE RECOURS

11.01 Inobservance des normes relatives au capital

Insuffisance du capital du fonds de placement

11.01(1) Si la valeur de l'actif net d'un fonds de placement régi par la présente loi tombe à moins de cent mille dollars, ou, dans le cas d'un fonds de placement dont les parts sont vendues conformément à des programmes contractuels, à moins d'un million de dollars, la compagnie de gestion de ce fonds en informe aussitôt le commissaire.

Insuffisance du capital de la compagnie de gestion

11.01(2) Une compagnie de gestion qui n'observe pas les normes prescrites par règlement relativement au capital minimal en informe aussitôt le commissaire.

Insuffisance du capital de la compagnie de distribution

11.01(3) Une compagnie de distribution qui n'observe pas les normes prescrites par règlement relativement au capital minimal en informe aussitôt le commissaire.

Intervention du commissaire

11.01(4) Le commissaire, étant informé conformément aux paragraphes (1), (2) ou (3), ou ayant constaté que l'un des éléments d'un complexe de placement collectif n'observe pas les normes relatives au capital, prend les mesures qu'il juge utile et consulte notamment avec les dirigeants du complexe de placement collectif, pour mettre le complexe en mesure de remédier à cet état de choses dans les plus brefs délais.

Demande à la cour

11.01(5) Si après consultation avec les dirigeants compétents, conformément au paragraphe (4), le commissaire est convaincu qu'il est impossible de remédier à l'insuffisance de capital, ou s'il est convaincu qu'il s'agit d'une situation d'urgence qui ne permet pas de consulter, il peut demander à la cour de désigner un séquestre ou un séquestre-gérant du fonds de placement.

Distribution

11.01(6) Un séquestre désigné en vertu du paragraphe (5) qui procède à la liquidation des avoirs en portefeuille d'un fonds de placement pour en distribuer le produit aux détenteurs de parts a, lorsqu'il distribue le produit de cette liquidation, le pouvoir et, sauf prescription contraire de la cour, l'obligation

- a) de verser aux détenteurs de parts du fonds de placement, les détenteurs de parts assujetties au contrat de dépôt visé à l'article 3.05 étant exclus à proportion de ces parts dans leur participation totale, la valeur d'actif net des parts qu'ils détenaient à la date de désignation du séquestre, après déduction des frais et de la rémunération du séquestre; et,
- b) une fois effectués les versements visés à l'alinéa a), de verser aux détenteurs des parts assujetties au contrat de dépôt visé à l'article 3.05 la valeur d'actif net de ces parts à la date de désignation du séquestre; et,
- c) une fois effectués les versements visés aux alinéas a) et b), de distribuer le solde à tous les détenteurs de parts du fonds de placement au prorata des parts qu'ils détiennent.

11.01(7) Lorsque des parts d'un fonds de placement, détenues directement ou indirectement, à titre de propriétaire bénéficiaire, par la compagnie de gestion ou la compagnie de distribution de ce fonds, par un associé de l'une de ces compagnies ou par un associé du fonds de placement, sont rachetées dans les quatre-vingt-dix jours précédant la désignation d'un séquestre, ou dans les cinq jours de sa désignation si le droit au rachat n'est pas suspendu, le rachat est annulé, sauf ordonnance contraire de la cour, et les sommes versées à la suite du rachat sont aussitôt remises au séquestre; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique que si l'actif net par part du fonds de placement est moins important à la date de désignation du séquestre qu'à la date de rachat.

Annulation
de rachats

11.02 Inobservance des restrictions applicables aux investissements

11.02(1) Dès qu'un fonds de placement cesse de se conformer aux restrictions applicables à ses investissements, soit en vertu de l'article 4.01, soit en vertu de l'exposé des méthodes de placement de ce fonds, le complexe de placement collectif dont il fait partie en informe le commissaire.

Inobservance des
restrictions aux
investissements

11.02(2) Le commissaire, étant informé conformément au paragraphe (1), ou ayant constaté qu'un fonds de placement ne se conforme plus aux restrictions qu'impose l'article 4.01 à l'égard des investissements, aux interdictions d'investir que contient l'article 4.02 ou à l'exposé de ses méthodes de placement, peut, selon ce qu'il juge utile, consulter avec les dirigeants du complexe de placement collectif dont fait partie ce fonds de placement de façon à remédier à cet état de choses dans les plus brefs délais, en cas d'inobservance grave; s'il s'agit d'une inobservance grave et qu'on n'y remédie pas, ou si le commissaire est convaincu qu'il s'agit d'une situation d'urgence qui ne permet pas de consulter, il peut demander à la cour les moyens de redressement qu'il juge utiles dans les circonstances.

Intervention
du commissaire

11.02(3) Si la proposition des avoirs d'un fonds de placement consistant en investissements de liquidité restreinte dépasse la proportion autorisée par l'article 4.01, le complexe de placement collectif dont fait partie ce fonds de placement en informe aussitôt le commissaire, qui peut

Correctifs

- a) selon les modalités qu'il précise, permettre que la valeur des investissements de liquidité restreinte dépasse le pourcentage maximal prévu à l'article 4.01, sous réserve d'un contrôle périodique par l'administrateur à des intervalles ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours; ou
- b) ordonner une suspension du droit au rachat jusqu'à ce que la valeur des investissements de liquidité restreinte soit inférieure au pourcentage maximal prévu à l'article 4.01; ou
- c) exiger que les investissements de liquidité restreinte soient évalués selon une méthode différente de celle qu'utilise le fonds de placement ou
- d) combiner plusieurs des mesures envisagées aux alinéas a), b) ou c).

11.03 Cessation d'émission

Recours
du participant
à un programme

11.03(1) Si un fonds de placement cesse d'émettre des parts, un participant qui a souscrit un programme contractuel moins de cinq ans avant cette cessation d'émission est fondé à recevoir des compagnies de distribution du fonds de placement une somme égale à l'excédent des frais d'acquisition qu'il a versés, ou qui ont été versés pour son compte à l'égard des parts du fonds de placement qu'il détient alors en exécution du programme contractuel, sur le montant des frais d'acquisition qu'il aurait versés s'il avait payé lors de l'achat de ces parts de fonds de placement le pourcentage le plus élevé applicable aux parts de fonds de placement achetées hors du cadre d'un programme contractuel, selon le tarif des frais d'acquisition maximaux qui se trouvait en vigueur à la date de la conclusion du programme contractuel.

Rachat dans
l'ordre
d'achat

11.03(2) Aux fins d'établir quelles sont les parts de fonds de placement qu'un participant à un programme a achetées en exécution du programme contractuel et qu'il détient encore, toutes les parts de fonds de placement dont il exige le rachat sont présumées, sauf indication expresse d'une autre provenance, provenir des parts de fonds de placement achetées en premier lieu par le participant au programme, qu'elles aient ou non été achetées en exécution du programme contractuel, et qui n'ont pas déjà été rachetées.

Application

11.03(3) Le présent article ne s'applique pas à un participant à un programme qui a souscrit un programme contractuel avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Aucune
restriction au
rachat

11.03(4) Il est interdit à une personne de vendre ou d'offrir de vendre des parts de fonds de placement aux termes d'un programme contractuel si ce programme stipule, à l'égard du rachat des parts de fonds de placement achetées en exécution de ce programme, des restrictions qui ne s'appliquent pas à l'égard des parts de ce fonds de placement achetées hors du cadre de ce programme contractuel.

11.04 Utilisation de renseignements confidentiels

Utilisation
de renseignements
confidentiels

11.04 Il est interdit à une personne d'utiliser des renseignements confidentiels précis, relatifs aux opérations effectuées ou envisagées par un fonds de placement à l'égard de ses avoirs en portefeuille, à son bénéficiaire personnel ou au bénéficiaire d'une autre personne, sauf pour le compte du fonds de placement.

11.05 Droit général d'action

Action directe

11.05(1) Sauf le droit d'action qu'aurait une personne en l'absence du présent article, peuvent introduire, poursuivre ou reprendre, au nom d'un fonds de placement et pour son compte, une action découlant d'un droit

de ce fonds de placement et les procédures nécessairement rattachées à cette action:

- a) si le fonds de placement est constitué en corporation, le conseil d'administration du fonds; ou
- b) si le fonds de placement n'est pas constitué en corporation, la compagnie de gestion, les administrateurs ou les fiduciaires du fonds ou un autre corps fondé à le représenter.

11.05(2) Sur demande d'une personne qui est alors détenteur de parts d'un fonds de placement ou sur demande du commissaire, la cour, si elle est convaincue Action dérivée

- a) qu'il existe des motifs sérieux de croire que le fonds de placement a un droit d'action; et
- b) que la demande est, à première vue, de nature à bénéficier au fonds de placement et aux détenteurs de ses parts; et
- c) que le fonds de placement a, soit
 - i) refusé ou négligé d'agir en justice pour faire valoir son droit d'action dans les soixante jours de la réception d'une demande écrite en ce sens de la part du commissaire ou d'une autre personne, soit
 - ii) introduit une action mais négligé, sans motif sérieux, de la poursuivre,

peut rendre une ordonnance, selon les modalités qu'elle juge utiles et notamment en exigeant un cautionnement pour frais, autorisant l'auteur de la demande à introduire une action, à la poursuivre ou à la reprendre, ou enjoignant le commissaire de le faire, au nom du fonds de placement et pour son compte; elle peut, par cette ordonnance, régler le déroulement du procès selon ce qu'elle juge utile.

11.05(3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut obliger le commissaire à introduire, à poursuivre ou à reprendre une action, même si le commissaire n'est pas l'auteur de la demande. Commissaire requis d'introduire une action

11.05(4) Afin d'établir si la poursuite d'une action est à première vue de nature à bénéficier à un fonds de placement et aux détenteurs de ses parts, la cour doit prendre en considération, outre tous autres aspects qu'elle juge utile, le rapport entre les avantages que le fonds de placement et les détenteurs de ses parts tireraient de cette action et les frais qu'occasionnerait la poursuite de l'action. Considérations

11.05(5) Lorsqu'une personne est autorisée à introduire, à poursuivre ou à reprendre une action en vertu du présent article ou est requise de le faire, la cour, à la demande du conseil d'administration ou de tout autre corps fondé à représenter le fonds de placement, ou à la demande du commissaire Nouveau demandeur

ou d'un détenteur de parts, et si elle est convaincue que le commissaire ou la personne nommément désignée dans l'ordonnance,

- a) a négligé ou refusé d'introduire l'action dans les soixante jours de la date de l'ordonnance, ou
- b) a, sans motif sérieux, négligé ou refusé de poursuivre avec diligence une action introduite conformément à l'ordonnance,

peut rendre une ordonnance, selon les modalités qu'elle juge utiles et notamment en exigeant un cautionnement pour frais, révoquant l'ordonnance antérieure et autorisant le conseil d'administration ou tout autre corps fondé à représenter le fonds de placement, le commissaire ou le détenteur de parts à introduire ou à poursuivre l'action au nom du fonds de placement et pour son compte.

Frais **11.05(6)** La cour peut ordonner que le fonds de placement paie les frais justifiables occasionnés par l'introduction ou la poursuite de l'action, selon le cas.

Avis **11.05(7)** Avis de toute demande présentée en vertu des paragraphes (2) et (5) est donné au commissaire et au fonds de placement, qui peuvent l'un et l'autre comparaître et être entendus à ce sujet.

Collaboration **11.05(8)** Une ordonnance rendue en vertu du présent article qui oblige le commissaire ou autorise un détenteur de parts à introduire, à poursuivre ou à reprendre une action, peut enjoindre le complexe de placement collectif d'apporter son entière collaboration à l'introduction, à la poursuite ou à la reprise de l'action et de mettre à la disposition des intéressés tous les livres, registres, documents et autres pièces ou renseignements dont il a connaissance et qui concernent cette action.

11.06 Obligations découlant du prospectus

Confiance dans le prospectus **11.06(1)** Un acheteur de parts d'un fonds de placement à qui un prospectus abrégé doit être délivré en application de l'article 9.01 est présumé s'être fié au dernier prospectus émis par ce fonds de placement et dont le commissaire a accusé réception, tel qu'il a été modifié par la suite le cas échéant.

Droit d'annulation **11.06(2)** Un acheteur qui est présumé, en vertu du paragraphe (1), s'être fié à un prospectus qui contient une affirmation inexacte sur un point important ou qui ne fait pas état d'un fait important et nécessaire pour éviter qu'une affirmation contenue dans le prospectus ne puisse induire en erreur, étant donné les circonstances dans lesquelles elle est faite, peut annuler son achat en donnant avis de son intention à une compagnie de distribution qui fait partie du complexe de placement collectif.

Remboursement **11.06(3)** Sur réception de l'avis donné conformément au paragraphe (2), la compagnie de distribution doit verser à l'acheteur, moyennant renonciation à tous ses droits sur les parts mentionnées dans l'avis, la totalité de la

somme qu'a payée l'acheteur relativement à l'achat, sans en déduire les frais d'acquisition ni d'autres frais.

11.06(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une affirmation inexacte sur un point important ni à une omission d'un fait important, lorsque Exception

- a) l'inexactitude de l'affirmation ou le fait omis étaient inconnus du complexe de placement collectif et lorsqu'une diligence raisonnable n'aurait pas suffi à les lui faire connaître; ou lorsque
- b) l'acheteur avait connaissance, au moment de l'achat, de l'inexactitude de l'affirmation ou du fait omis.

11.06(5) Le droit à l'annulation que donne le présent article s'ajoute, sans y porter atteinte, à tout autre droit que peut avoir l'acheteur en vertu du droit commun ou de la présente loi. Recours additionnel

11.06(6) Lorsque le commissaire accuse réception du prospectus d'un fonds de placement qui contient une affirmation inexacte sur un point important ou qui omet de déclarer un fait important et nécessaire pour éviter qu'une affirmation contenue dans le prospectus ne puisse induire en erreur, étant donné les circonstances dans lesquelles elle est faite, il y a lieu au paiement d'une indemnité à toutes les personnes ayant acheté des parts de fonds de placement de ce fonds après la date de l'accusé de réception du prospectus. Cette indemnité est payable soit par une compagnie de distribution de ce fonds de placement, soit par une personne qui, à la date de l'accusé de réception, était administrateur du fonds de placement, soit par une personne qui a signé une attestation faisant partie du prospectus, soit par un organisme dont le principal agent administratif, le chef des services financiers, ou un agent exerçant des fonctions analogues, a signé une telle attestation. L'indemnité couvre en totalité la perte ou le préjudice subi par l'acheteur, dans la mesure où il n'en a pas été indemnisé par l'exercice du droit que lui confère le paragraphe (2) ou par le rachat des parts. Il n'y a cependant pas lieu au paiement de l'indemnité s'il est établi Obligations des administrateurs

- a) que l'inexactitude ou l'omission ont été corrigées par le dépôt, avant la date de l'achat, d'une modification au prospectus ou la publication d'un prospectus mis à jour;
- b) que le prospectus ou la modification a été déposé auprès du commissaire sans que la personne en ait été informée ou qu'elle y ait consenti, et qu'en apprenant son dépôt, elle a aussitôt donné un avis public suffisant relativement à ce dépôt;
- c) que, postérieurement à l'accusé de réception et avant l'achat des parts de fonds de placement par cet acheteur, la personne, ayant constaté l'inexactitude ou l'omission d'un fait important, a retiré son consentement et donné un avis public suffisant de ce retrait et de ses motifs;
- d) que, dans le cas d'une affirmation inexacte, la personne avait un motif raisonnable de croire et croyait effectivement que cette affirmation était exacte;

- e) que l'affirmation inexacte ou l'omission faisait partie d'une déclaration, d'un rapport ou d'une évaluation d'un expert, dont le prospectus reproduisait ou résumait correctement la teneur, et que la personne n'avait pas de motif raisonnable de croire à l'incompétence de cet expert pour faire cette déclaration, ce rapport ou cette évaluation; ou
- f) que, dans le cas d'une affirmation inexacte présentée comme une déclaration d'un agent public ou comme la reproduction ou un extrait d'un document officiel de caractère public, il s'agissait d'une reproduction exacte et conforme de la déclaration de cet agent ou du texte intégral ou partiel de ce document.

Délai **11.06(7)** L'avis prévu au paragraphe (2) est donné dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle l'acheteur constate l'inexactitude ou l'omission, ou à laquelle l'inexactitude ou l'omission est corrigée par le dépôt, conformément à l'article 3.06, d'une modification au prospectus ou d'un prospectus mis à jour.

11.07 Recours généraux

Infraction **11.07(1)** Une personne qui, à l'égard d'une disposition de la présente loi ou des règlements, commet une infraction pour laquelle aucune peine n'est prévue est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Infraction d'une corporation **11.07(2)** Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (1), un administrateur de cette corporation qui a autorisé ou permis l'infraction, ou qui y a consenti, est également coupable d'une infraction, sauf si la cour juge qu'il a agi de bonne foi et de façon raisonnable et que, compte tenu de toutes les circonstances, il n'y a pas lieu de retenir sa responsabilité.

Ordonnance pour faire respecter **11.07(3)** Lorsque le commissaire est convaincu qu'une personne ne s'est pas conformée à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou y a contrevenu, il peut, nonobstant la peine correspondant à cette inobservance ou à cette contravention et tous autres droits qu'il peut avoir, demander à la cour de rendre une ordonnance obligeant cette personne à se conformer à cette disposition ou lui interdisant d'y contrevenir; la cour saisie de cette demande rend une ordonnance en ce sens ou toute autre ordonnance qu'elle juge utile.

Désignation d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant **11.07(4)** Lorsque le commissaire est convaincu que la désignation d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant est de nature à bénéficier aux détenteurs de parts d'un fonds de placement, il peut demander à la cour de procéder à cette désignation; la cour peut donner suite à cette demande si elle est convaincue que cette désignation est de nature à bénéficier aux détenteurs de parts du fonds de placement.

Liquidation **11.07(5)** Lorsqu'un séquestre est désigné en vertu du paragraphe (4), le paragraphe 11.01(6) s'applique à toute liquidation effectuée par le séquestre.

11.07(6) Le commissaire peut à tout moment exiger d'un complexe de placement collectif qu'il convoque une assemblée des détenteurs des parts du fonds de placement pour délibérer sur toute question relative aux opérations du complexe, et exiger qu'en vue de cette assemblée tous les renseignements qu'il juge utiles soient envoyés aux détenteurs de parts.

Assemblée des détenteurs de parts

11.08 Appels

11.08(1) Sauf disposition contraire du présent article, une personne que vise une directive, une décision ou une ordonnance du commissaire peut en appeler à la cour d'appel, à moins que l'intervention du commissaire ne corresponde à une situation d'urgence visée aux paragraphes 11.01(5) et 11.02(2).

Droit d'appel

11.08(2) Avis d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (1) est déposé auprès du commissaire dans les trente jours de la signification de la directive, de la décision ou de l'ordonnance; les règles de pratique et de procédure applicables à l'appel sont, sauf décision contraire de la cour d'appel, les mêmes que dans le cas de l'appel d'un jugement rendu dans une action par un juge de la cour.

Avis d'appel

11.08(3) L'auteur d'un appel à la cour d'appel en vertu du paragraphe (1) en donne un préavis suffisant au commissaire, qui a le droit de comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat et d'être entendu.

Comparution du commissaire

11.08(4) La cour d'appel peut, lorsqu'elle le juge utile, suspendre l'application d'une directive, d'une décision ou d'une ordonnance jusqu'à l'issue de l'appel; mais en l'absence d'une telle suspension, la directive, la décision ou l'ordonnance reste en vigueur jusqu'à ce que la cour d'appel en ordonne autrement.

Suspension

11.08(5) La cour d'appel peut, lorsqu'elle le juge utile, permettre la présentation de preuves supplémentaires, que ces preuves aient ou non été facilement accessibles à la date de la directive, de la décision ou de l'ordonnance dont il est fait appel.

Preuves supplémentaires

11.08(6) Lorsqu'un appel est interjeté en vertu du présente article, la cour d'appel peut ordonner au commissaire de procéder à une nouvelle audition ou d'arrêter une directive, une décision, une ordonnance, ou de prendre toute autre mesure qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi ou des règlements, selon que la cour d'appel juge utile, compte tenu des documents et des arguments qui lui ont été soumis ainsi que de la présente loi et des règlements; le commissaire arrête alors cette directive, décision ou ordonnance ou prend cette mesure conformément à l'ordonnance de la cour d'appel.

Ordonnance à l'occasion d'un appel

Pouvoirs du commissaire

11.08(7) Nonobstant une ordonnance de la cour d'appel, le commissaire a le pouvoir d'arrêter toute autre directive, décision ou ordonnance au vu de nouveaux documents ou lorsqu'une modification importante survient dans les circonstances de l'affaire; la directive, décision ou ordonnance qu'il arrête est assujettie au présent article.

11.09 Recours dans le cas de contrats interdits

Demande à la cour

11.09(1) Le commissaire, un fonds de placement ou un détenteur de parts d'un fonds de placement peut demander à la cour de rendre une ordonnance permettant l'annulation d'un prêt ou d'un investissement effectué en contravention de l'article 4.02, au gré du fonds de placement qui est partie à ce prêt ou à cet investissement; la cour peut rendre une ordonnance en ce sens ou toute autre ordonnance qu'elle juge utile dans les circonstances.

Obligation particulière des administrateurs

11.09(2) Lorsqu'un fonds de placement effectue un prêt ou un investissement en contravention de l'article 4.02, tous les administrateurs du complexe de placement collectif qui ont participé à la conclusion du prêt ou de l'investissement, ou qui y ont consenti, sont conjointement et solidairement responsables à l'égard du fonds de placement de toute perte qu'il subit par suite de ce prêt ou de cet investissement.

Généralités

11.09(3) Hors les cas visés par le présent article, un contrat, un accord ou un acte d'un complexe de placement collectif, n'est pas nul, invalide ou non exécutoire du fait qu'il contrevient aux dispositions de la présente loi, s'il est par ailleurs légal; la cour peut toutefois, sur demande présentée par le fonds de placement ou pour son compte, interdire l'exécution d'un tel contrat, accord ou acte, lorsqu'elle est convaincue que cette interdiction ne portera préjudice à une personne innocente.

Responsabilité générale des administrateurs

11.09(4) L'administrateur ou le mandataire de l'un des éléments d'un complexe de placement collectif qui autorise ou permet la conclusion ou l'exécution d'un contrat, d'un accord ou d'un acte contraire à la présente loi, qui y prend part ou y consent, est tenu responsable, dans une action civile intentée par une personne lésée par la conclusion ou l'exécution d'un tel contrat, accord ou acte, des dommages raisonnablement prévisibles subis par la personne lésée, sauf si la cour est convaincue que l'administrateur ou le mandataire, selon le cas, a agi de bonne foi et de façon raisonnable et que, compte tenu de toutes les circonstances, il n'y a pas lieu de retenir sa responsabilité, auquel cas la cour peut rendre l'ordonnance qu'elle juge utile.

TITRE XII—VÉRIFICATION ET SURVEILLANCE

12.01 Vérificateur

- 12.01(1)** Un fonds de placement ou les détenteurs de ses parts désignent ou élisent un vérificateur, qui peut être soit un membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitué par les lois d'une province, soit un bureau de comptables dont au moins un membre ou un employé est membre en règle d'un tel groupement professionnel, soit une personne, une entreprise ou un organisme agréé par la commissaire. Vérificateur
- 12.01(2)** Une personne ne peut exercer les fonctions de vérificateur d'un fonds de placement si cette personne, un associé de cette personne ou un employé que cette personne emploie à titre professionnel, est administrateur, employé, actionnaire ou détenteur de parts de la compagnie de gestion, de la compagnie de distribution ou du fonds de placement. Inéligibilités
- 12.01(3)** Le vérificateur d'un fonds de placement procède à l'examen nécessaire à l'établissement d'un rapport sur les états financiers du fonds de placement au moins une fois par an. Dans son rapport sur les états financiers du fonds de placement, le vérificateur déclare si, à son avis, ces états financiers correspondent à la réalité des faits qu'ils décrivent. Si le vérificateur estime que ces états financiers ne correspondent pas à la réalité de ces faits, il doit en exposer les inexactitudes dans son rapport. Rapport
- 12.01(4)** Le vérificateur a accès en tout temps à tous les dossiers, documents, comptes et pièces justificatives du complexe de placement collectif; il peut exiger des administrateurs et des employés du complexe de placement collectif tout renseignement qu'il juge nécessaire pour lui permettre d'effectuer l'examen et d'établir le rapport prévus par le présent article. Accès
- 12.01(5)** Lorsqu'en examinant les dossiers d'un fonds de placement, le vérificateur constate l'existence de faits qui, à sa connaissance, révèlent que le complexe de placement collectif a contrevenu aux lois du Canada ou d'une province, il signale ces faits au commissaire et peut aussi les signaler aux détenteurs des parts du fonds de placement. Pratiques illégales
- 12.01(6)** Lorsqu'en examinant les dossiers d'un fonds de placement, y compris les listes établies conformément à l'article 7.08, le vérificateur constate l'existence de faits qui témoignent d'une gestion ou d'accords susceptibles de porter préjudice aux intérêts des détenteurs des parts du fonds de placement, il peut signaler ces faits au commissaire ainsi qu'aux détenteurs des parts du fonds de placement. Autre rapport
- 12.01(7)** Lorsqu'un fonds de placement n'a pas de vérificateur, ou n'a pas de vérificateur répondant aux exigences des paragraphes (1) et (2), pour faire rapport conformément au présent article, le commissaire peut désigner un vérificateur pour ce fonds de placement et fixer la rémunération que le fonds de placement devra verser au vérificateur. Désignation par le commissaire

Remplacement **12.01(8)** Un complexe de placement collectif signale au commissaire la démission du vérificateur du fonds de placement qui fait partie de ce complexe, ainsi que toute proposition visant à le remplacer; le complexe de placement collectif informe le commissaire, au moins trente jours avant la date prévue pour la désignation ou l'élection d'un nouveau vérificateur, du nom des personnes proposées.

Approbation par les détenteurs de parts **12.01(9)** Le commissaire peut exiger que le fonds de placement fasse approuver au préalable par les détenteurs de ses parts, conformément à l'article 5.01, la désignation ou l'élection d'un nouveau vérificateur.

12.02 Surveillance exercée par le gardien des avoirs

Pratiques illégales **12.02(1)** Lorsque le gardien des avoirs en portefeuille d'un fonds de placement constate l'existence de faits qui, à sa connaissance, révèlent que le complexe de placement collectif a contrevenu aux lois du Canada ou d'une province, il signale ces faits au commissaire.

Autre rapport **12.02(2)** Lorsque le gardien des avoirs en portefeuille d'un fonds de placement constate, relativement aux avoirs dont il a la garde, l'existence de faits qui témoignent d'une gestion ou d'accords susceptibles de porter préjudice aux intérêts des détenteurs des parts du fonds de placement, il peut signaler ces faits au commissaire.

Remplacement **12.02(3)** Un complexe de placement collectif signale au commissaire la démission du gardien des avoirs du fonds de placement qui fait partie de ce complexe, ainsi que toute proposition visant à le remplacer; le complexe de placement collectif informe le commissaire, au moins trente jours avant la date prévue pour la désignation d'un nouveau gardien, du nom des personnes proposées.

Approbation des actionnaires **12.02(4)** Le commissaire peut exiger que le fonds de placement fasse approuver au préalable par les détenteurs de ses parts, conformément à l'article 5.01, la désignation d'un nouveau gardien.

12.03 Surveillance exercée par le commissaire

Examen par le commissaire **12.03(1)** Le commissaire peut examiner les livres et les dossiers d'un complexe de placement collectif; il peut exiger des administrateurs du complexe qu'ils répondent à des questions écrites relatives à l'exploitation du fonds de placement.

Enquête **12.03(2)** Lorsque le commissaire juge qu'une personne a probablement contrevenu à une disposition de la présente loi ou aux règlements, il peut désigner une personne pour faire enquête selon ce qu'il juge utile pour assurer l'application de la présente loi; lorsqu'il procède à cette désignation, le commissaire précise le champ de cette enquête.

12.03(3) Aux fins d'une enquête ouverte en vertu du paragraphe (2), l'enquêteur peut, dans la mesure nécessaire à l'exécution du décret qui la désigne et des modifications à ce décret, examiner

Champ de l'enquête

- a) les affaires de la personne faisant l'objet de l'enquête, et les livres, archives et documents, la correspondance, les communications, négociations, transactions, investissements, prêts, emprunts et versements concernant cette personne, ainsi que les biens et avoirs de cette personne, les biens entièrement ou partiellement acquis ou aliénés par elle ou par ses représentants ou mandataires; et
- b) l'évolution des avoirs de cette personne, de son passif, de ses dettes, engagements et obligations, de sa situation financière et de ses autres contraintes, et des rapports entre cette personne et toute autre personne.

12.03(4) L'enquêteur désigné en vertu du paragraphe (2) a les mêmes pouvoirs que la cour pour citer des témoins et les obliger à comparaître, à déposer sous serment ou autrement, et à produire des documents, dossiers et pièces. Le défaut ou le refus d'une personne de comparaître, de répondre aux questions ou de produire les documents, les dossiers et les objets sous sa garde ou en sa possession, la rend passible d'être accusée d'outrage au tribunal par un juge de la cour, comme s'il s'agissait d'une violation d'une ordonnance ou d'un jugement de la cour.

Droit de citer des témoins

12.03(5) Une personne témoignant à une enquête ouverte en vertu du paragraphe (2) peut être représentée par un avocat.

Avocat

12.03(6) Lorsqu'une enquête est ouverte en vertu du paragraphe (2), l'enquêteur peut, dans la mesure nécessaire à l'exécution de son mandat, procéder à la saisie et prendre possession de tous documents, dossiers, valeurs mobilières ou autres biens de la personne dont les affaires font l'objet de l'enquête.

Saisie

12.03(7) Les documents, dossiers, valeurs mobilières ou autres biens saisis en vertu du paragraphe (6) sont mis à la disposition du saisi, qui peut les consulter et en prendre copie, à des heures et en un lieu fixés d'un commun accord.

Consultation de documents

12.03(8) Lorsqu'une enquête est ouverte en vertu du paragraphe (2), le commissaire peut désigner un comptable ou un expert quelconque pour examiner les documents, les dossiers, les biens et les effets de la personne dont les affaires font l'objet de l'enquête.

Experts

12.03(9) L'enquêteur fait rapport au commissaire sur les résultats de son examen.

Rapport

12.03(10) Lorsque, après avoir pris connaissance du rapport d'une enquête faite en vertu du paragraphe (2), le commissaire est convaincu qu'une personne a pu contrevenir à une disposition de la présente loi ou aux règlements, et juge cette infraction susceptible d'avoir d'importantes consé-

Rapport au Ministre

quences, il envoie un rapport complet de l'enquête, y compris le rapport qui lui a été présenté, le procès-verbal des dépositions et les documents pertinents se trouvant en sa possession, au procureur général du Canada et au Ministre.

Publication

12.03(11) Lorsqu'un rapport est établi en vertu du paragraphe (10), le Ministre, après avoir consulté le commissaire, peut le faire publier intégralement ou partiellement de la façon qu'il juge convenable.

Incrimination de soi-même

12.03(12) Une personne n'est pas admise à invoquer, pour refuser de comparaître, de témoigner ou de produire des documents ou des dossiers devant un enquêteur désigné en vertu du présent article, la seule raison que ces éléments de preuve sont susceptibles de l'incriminer ou de démontrer sa responsabilité civile; toutefois, ces éléments de preuve ne peuvent être utilisés ou admis contre cette personne lors d'un procès ou d'une poursuite au criminel engagé contre elle par la suite, sauf dans le cas d'une accusation de parjure commis lors de sa déposition.

Association investie d'un pouvoir normatif à l'égard de ses membres

12.03(13) Lorsque le commissaire est convaincu qu'a été constituée une association investie d'un pouvoir normatif à l'égard de ses membres, que cette association est véritablement représentative d'une proportion importante des entreprises de fonds de placement assujetties à la présente loi et que cette association se conforme aux règlements, il peut reconnaître expressément cette association en tant que telle et lui déléguer, à l'égard des membres de l'association, tout ou partie des pouvoirs que lui confère le présent article.

12.04 Surveillance exercée par les détenteurs de parts

Demande de désignation d'un enquêteur

12.04(1) Les détenteurs d'un groupe de parts représentant au moins un pour cent des parts en circulation d'un fonds de placement peuvent demander à la cour, moyennant le préavis que celle-ci peut exiger, une ordonnance exigeant l'ouverture d'une enquête sur le complexe de placement collectif ou l'un de ses éléments.

Motifs d'intervention judiciaire

12.04(2) Si la cour, saisie d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), juge qu'il y a lieu de croire que

- a) l'activité commerciale du complexe de placement collectif pourrait avoir comporté une intention dolosive ou que
- b) l'activité commerciale du complexe de placement collectif ou les décisions prises par ses administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions pourraient comporter, ou avoir comporté, un élément abusif ou injustement préjudiciable à l'égard d'un détenteur de parts, la cour peut ordonner l'ouverture d'une enquête sur le complexe de placement collectif ou l'un de ses éléments.

12.04(3) Un détenteur de parts qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) en donne un avis raisonnable au commissaire, qui est en droit de comparaître et de se faire entendre, soit en personne, soit par le ministère d'un avocat.	Préavis
12.04(4) L'auteur d'une demande présentée en vertu du présent article n'est pas tenu de fournir caution pour les frais.	Cautionnement pour frais
12.04(5) La cour peut, à l'égard d'une enquête ouverte en vertu du présent article, statuer par ordonnance dans les termes qu'elle juge utiles; elle peut notamment	Ordonnance
<ul style="list-style-type: none"> a) désigner un enquêteur, en fixer la rémunération, et le remplacer; b) déterminer le préavis à donner à toute personne intéressée, ou dispenser de tout préavis à qui que ce soit; c) autoriser un enquêteur à visiter tous les lieux où la cour est convaincue qu'il pourrait se trouver des renseignements utiles, à examiner tout ce qui s'y trouve et à prendre copie de tout document ou dossier trouvé sur les lieux; d) exiger d'une personne qu'elle produise devant l'enquêteur des documents ou des dossiers; e) autoriser un enquêteur à tenir audience, à recevoir les serments, et à interroger sous serment; elle peut préciser les règles applicables à ces audiences, notamment la possibilité de s'y faire représenter par un avocat; f) donner des directives à l'enquêteur ou à toute personne intéressée sur un aspect quelconque de l'enquête; g) ordonner à l'enquêteur de présenter à la cour un rapport intérimaire ou définitif; h) décider s'il y a lieu de publier le rapport d'un enquêteur; dans l'affirmative, elle peut ordonner au commissaire de le publier intégralement ou partiellement et d'en envoyer un exemplaire aux personnes qu'elle désigne; et i) ordonner à un enquêteur de suspendre une enquête. 	
12.04(6) La cour envoie au commissaire un exemplaire du rapport fait par un enquêteur en vertu du présent article.	Dépôt du rapport
12.04(7) Les pouvoirs d'un enquêteur désigné en vertu du présent article sont ceux que lui confère l'ordonnance de la cour.	Pouvoirs de l'enquêteur
12.04(8) Une personne n'est pas admise à invoquer, pour refuser de comparaître, de témoigner ou de produire des documents ou des dossiers devant un enquêteur désigné en vertu du présent article, la seule raison que ces éléments de preuve sont susceptibles de l'incriminer ou de démontrer sa responsabilité civile; toutefois, ces éléments de preuve ne peuvent être utilisés ou admis contre cette personne lors d'un procès ou d'une poursuite au criminel engagé contre elle par la suite, sauf dans le cas d'une accusation de parjure commis lors de sa déposition.	Incrimination de soi-même

TITRE XIII — LE COMMISSAIRE

13.01 Le commissaire

Adjoints	13.01(1) Le Ministre peut désigner, pour exécuter les obligations et exercer les pouvoirs du commissaire en vertu de la présente loi, un commissaire et un ou plusieurs commissaires adjoints.
Temps	13.01(2) Le commissaire et les commissaires adjoints consacrent à leur charge le temps nécessaire à l'exécution conforme des obligations que leur impose la présente loi.
Experts	13.01(3) Le commissaire peut s'adjoindre un ou plusieurs experts auxquels il confie les tâches qu'il juge utile.
Secrétaire	13.01(4) Le commissaire peut nommer un secrétaire qui peut <ol style="list-style-type: none">recevoir signification de tous avis ou autres documents au nom du commissaire;signer les directives, décisions ou décrets émanant du commissaire;certifier tout document ou dossier au besoin; etremplir les autres fonctions que le commissaire peut lui attribuer.
Certificat	13.01(5) Un certificat portant apparemment la signature du secrétaire, sans attestation des pouvoirs du signataire ou sans document authentifiant la signature, constitue une preuve admissible à toutes fins utiles dans une action, procédure ou poursuite judiciaire.
Pouvoirs du commissaire relativement aux avoirs sous garde	13.01(6) Le commissaire peut, <ol style="list-style-type: none">pendant ou après une enquête ouverte en vertu de l'article 12.03, ou lorsqu'il est sur le point d'ordonner une enquête en vertu de cet article;lorsqu'il a suspendu ou annulé, par une directive, une décision ou un décret, l'enregistrement d'une personne, ou qu'il est sur le point de le faire; oulorsque des poursuites ont été entamées contre une personne à l'égard d'une contravention à la présente loi ou aux règlements, ou sont sur le point de l'être; ordonner par écrit ou par télégramme à une personne ayant en dépôt, sous sa surveillance ou sous sa garde, du numéraire ou d'autres avoirs de la personne visée à l'alinéa b) ou c) de conserver ce numéraire ou ces avoirs, et, de même, ordonner à la personne visée à l'alinéa b) ou c), soit de s'abstenir de retirer ce numéraire ou ces avoirs des mains d'autres personnes qui en sont dépositaires ou les ont sous leur surveillance ou leur garde, soit de conserver en sa possession le numéraire ou les avoirs de clients ou d'autres personnes, jusqu'à ce que le commissaire révoque cette directive par écrit ou soustraie une partie de ce numéraire ou de ces avoirs à son application. Dans le cas d'une banque, d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie fiduciaire, cette directive ne s'applique qu'aux services, succursales ou agences qui y sont expressément désignés.

13.01(7) Une personne qui, ayant reçu une directive en vertu du paragraphe (6), n'est pas certaine qu'elle s'applique à certains montants de numéraire ou à certains avoirs, ou reçoit d'une personne dont le nom n'apparaît pas dans la directive une réclamation sur ce numéraire ou ces avoirs, peut demander des instructions à un juge de la cour, qui peut lui ordonner de céder ce numéraire ou ces avoirs et rendre à l'égard des dépens l'ordonnance que la cour juge utile.

Demande à la cour

13.01(8) Le commissaire est chargé de l'application de la présente loi et dispose à cette fin du pouvoir de désigner, de classer et de faire tout ce que la présente loi l'autorise à faire.

Pouvoirs supplémentaires

13.02 Publication des décisions du commissaire

13.02(1) Le commissaire prend des mesures afin d'assurer la publication, dans les plus brefs délais, de toutes les déclarations de principe sur des questions importantes et de toutes les directives générales d'interprétation émanant du commissaire ou adoptées par lui.

Publication

13.02(2) Le commissaire fait publier un répertoire des décrets et décisions pris en vertu de la présente loi et envoie à toute personne intéressée, moyennant paiement d'une somme raisonnable en frais de reproduction, copie des motifs d'un décret ou d'une décision, ainsi qu'un sommaire des faits de l'espèce.

Répertoire

13.02(3) Dans la mesure nécessaire pour empêcher toute atteinte sérieuse à la vie privée, le commissaire peut, lorsqu'il fait publier ou reproduire un document en vertu du présent article, supprimer un détail permettant d'identifier une personne; mais il doit toujours exposer clairement par écrit le motif de cette suppression.

Secret

13.02(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas

Exceptions

- a) aux affaires que le Ministre demande expressément à garder secrètes pour des motifs liés à la défense nationale ou à la politique étrangère;
- b) aux affaires ayant uniquement trait aux règlements et pratiques internes du commissaire ou de son personnel;
- c) aux dossiers d'enquête constitués aux fins de l'application de la loi; ou
- d) aux affaires expressément dispensées de divulgation par une autre loi.

13.03 Dispense générale et dispositions transitoires

13.03(1) Sur demande d'un complexe de placement collectif ou d'une autre partie intéressée, le commissaire peut dispenser ou exempter une personne ou un organisme de se conformer par la suite à une disposition de la présente loi, aux conditions que le commissaire peut poser.

Dispense

Dispositions
transitoires

13.03(2) Le commissaire prend des mesures transitoires raisonnables à l'égard des complexes de placement collectif constitués avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi; ces mesures restent applicables pendant les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Loi.

Décision
anticipée

13.03(3) Sur demande d'une personne intéressée, le commissaire peut rendre une décision anticipée informant cette personne de quelle façon le commissaire va interpréter certaines dispositions de la présente loi à l'égard d'une opération déterminée envisagée par cette personne.

13.04 Règlements

Règlements

13.04(1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant le nombre de dividendes qu'un fonds de placement peut déclarer ou verser sur les gains en capital réalisés au cours d'une année financière, au sens que donne à cette expression le paragraphe 5.02(1);
- b) prescrivant le dépôt auprès du commissaire d'une preuve d'assurance-détournement, les montants minimaux de cette assurance et les personnes à assurer, et autorisant le commissaire à augmenter le montant ou à étendre l'application de cette assurance;
- c) prescrivant les assurances à contracter par le complexe de placement collectif à l'égard de tel ou tel risque et les montants minimaux de ces assurances;
- d) prescrivant ce que la présente loi l'oblige ou l'autorise à prescrire; et
- e) prescrivant un tarif pour l'enregistrement et tout autre acte prévu par la présente loi.

Publication
préalable

13.04(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre publie dans la *Gazette du Canada* le texte d'un règlement que le gouverneur en conseil envisage d'établir en vertu de la présente loi, au moins soixante jours avant la date envisagée pour la mise en vigueur de ce règlement; les personnes intéressées ont, dans des conditions raisonnables, toute possibilité de présenter des observations à l'égard de ce texte.

Exception

13.04(3) Le ministre n'est pas tenu de publier un projet de règlement

- a) lorsque le projet de règlement accorde une dispense ou affranchit d'une restriction;
- b) lorsque le projet de règlement établit ou modifie un droit;
- c) lorsque le projet de règlement a été publié en vertu du paragraphe (2), qu'il ait été modifié ou non à la suite d'observations présentées par une personne intéressée conformément à ce paragraphe; ou
- d) lorsque le projet de règlement n'apporte aucune modification importante au fond de la réglementation existante.

Notes

